



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction départementale des territoires  
des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice d'information du territoire

### « Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse »

Campagne 2015

Correspondants MAEC de la DDT : Karine GRELLEAUD ou Clotilde HERTZOG

Tél : 01.30.84.33.79 ou 33.77 e-mail: karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr

Correspondant MAEC du PNR : Ghyslaine WOLFF-RESCLAUSE Tél : 01.30.52.09.09

e-mail: g.wolff@parc-naturel-chevreuse.fr



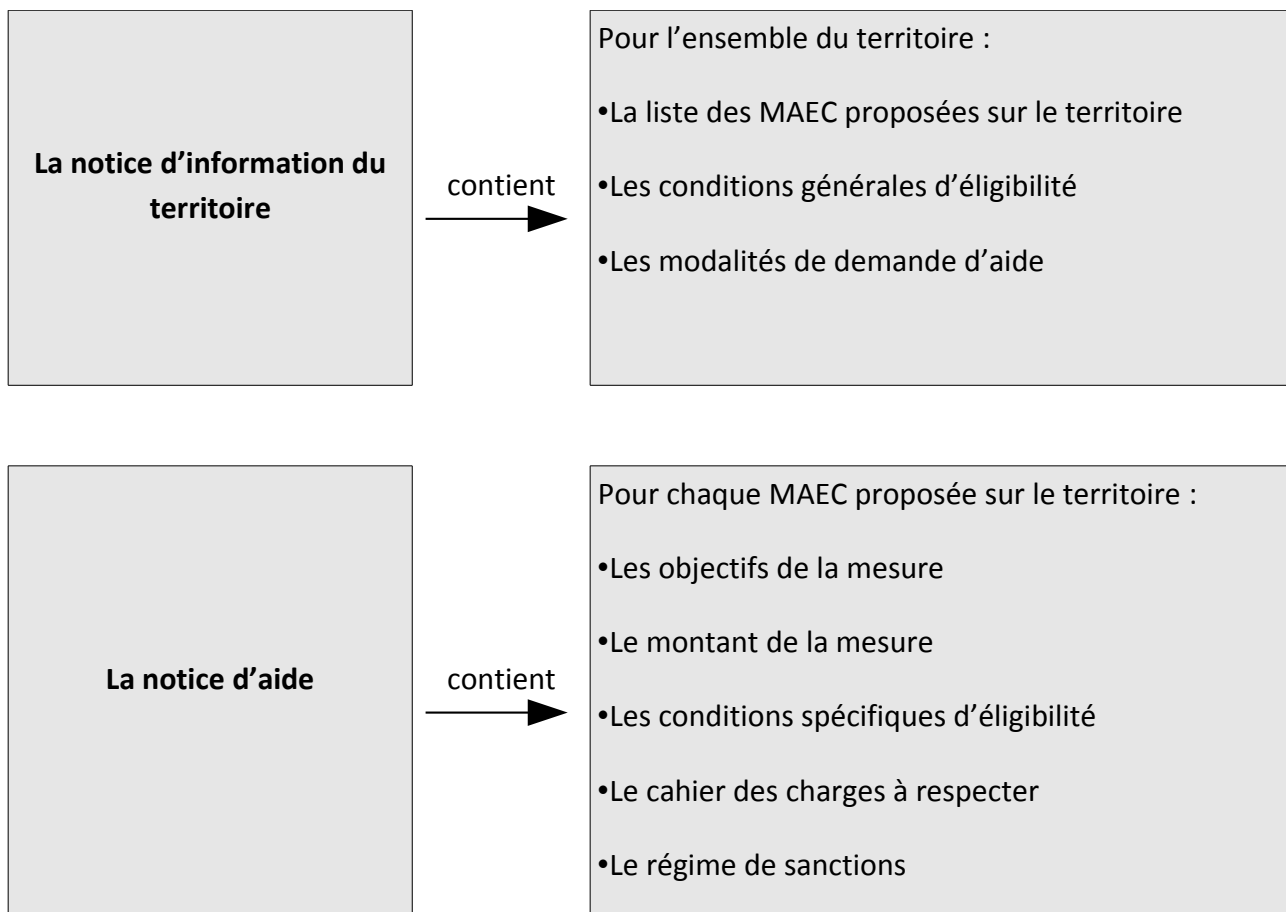
Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire au « Parc naturel régional de la haute Vallée de Chevreuse » titre de la programmation 2015-2020.

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Télépac

**La notice nationale  
d'information sur les MAEC  
et l'AB 2015-2020  
(disponible sous Télépac)**

contient

- Les conditions d'engagement dans les MAEC et l'AB
- Les obligations générales à respecter
- Les contrôles et le régime de sanctions
- Comment remplir les formulaires



Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous télépac.

**Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT.

## **1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse »**

Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures localisées qui y sont proposées (Cf. § 3). En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % de la SAU est située sur le territoire en année 1 sont éligibles

L'action du Parc porte sur l'ensemble du périmètre classé auquel viennent s'ajouter plusieurs communes périphériques des Yvelines et de l'Essonne et qui correspondent approximativement au territoire d'étude de renouvellement de la charte de 2008, soit un total de 63 communes (cf. Tableau ci-dessous). En revanche, le territoire du PAEC exclut les secteurs en voie d'être couverts par des projets agro-environnementaux similaires comme la commune de Gambais, qui sera intégrée au programme conduit par le CORIF.

| <b>Communes Yvelines (code INSEE) N=47</b> |       |                        |       |                            |       |
|--|-------|------------------------|-------|----------------------------|-------|
| BAZOCHES-SUR-GUYONNE                       | 78050 | GROSROUVRE             | 78289 | LA QUEUE-LEZ-YVELINES      | 78513 |
| LA BOISSIERE-ECOLE                         | 78077 | HERMERAY               | 78304 | RAIZEUX                    | 78516 |
| BONNELLES                                  | 78087 | JOUARS-PONTCHARTRAIN   | 78321 | RAMBOUILLET                | 78517 |
| LES BREVIAIRES                             | 78108 | LEVIS SAINT NOM        | 78334 | ROCHFORD EN YVELINES       | 78522 |
| BULLION                                    | 78120 | LONGVILLIERS           | 78349 | SAINT FORGET               | 78548 |
| LA CELLE LES BORDES                        | 78125 | MAGNY LES HAMEAUX      | 78356 | SAINT HILARION             | 78557 |
| CERNAY LA VILLE                            | 78128 | MAREIL-LE-GUYON        | 78366 | SAINT-LAMBERT-DES-BOIS     | 78561 |
| CHATEAUFORT                                | 78143 | MERE                   | 78389 | ST LEGER-EN-YVELINES       | 78562 |
| CHEVREUSE                                  | 78160 | LE MESNIL SAINT DENIS  | 78397 | ST REMY LES CHEVREUSE      | 78575 |
| CHOISEL                                    | 78162 | LES MESNULS            | 78398 | SAINT-REMY-L'HONORE        | 78576 |
| CLAIRFONTAINE                              | 78164 | MILON LA CHAPELLE      | 78406 | SENLISSE                   | 78590 |
| DAMPIERRE EN YVELINES                      | 78193 | MITTAINVILLE           | 78407 | SONCHAMP                   | 78601 |
| LES ESSARTS-LE-ROI                         | 78220 | MONTFORT-L'AMAURY      | 78420 | AUFFARGIS                  | 78610 |
| GALLUIS                                    | 78262 | ORCEMONT               | 78464 | LE TREMBLAY/MAULDRE        | 78623 |
| GAMBAISEUIL                                | 78264 | LE PERRAY-EN-YVELINES  | 78486 | VIEILLE EGLISE EN YVELINES | 78655 |
| GAZERAN                                    | 78269 | POIGNY-LA-FORET        | 78494 |                            |       |
| <b>Communes Essonne (code INSEE) N=16</b>  |       |                        |       |                            |       |
| ANGERVILLIERS                              | 91017 | JANVRY                 | 91319 |                            |       |
| BOULLAY-LES-TROUX                          | 91093 | LIMOURS                | 91338 |                            |       |
| BRIIS-SOUS-FORGES                          | 91111 | LES MOLIERES           | 91411 |                            |       |
| COURSON-MONTELOUP                          | 91186 | PECQUEUSE              | 91482 |                            |       |
| FONTENAY LES BRIIS                         | 91243 | SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN | 91546 |                            |       |
| FORGES LES BAINS                           | 91249 | ST JEAN-DE-BEAUREGARD  | 91560 |                            |       |
| GIF-SUR-YVETTE                             | 91272 | LE VAL SAINT-GERMAIN   | 91630 |                            |       |
| GOMETZ-LA-VILLE                            | 91274 | VAUGRIGNEUSE           | 91634 |                            |       |

L'unité territoriale de cet ensemble tient à sa configuration en château d'eau – d'où s'écoulent la plupart des cours d'eau du sud-ouest francilien – à la prénance de la forêt, à ses vallées humides qui recèlent une très riche biodiversité, à la présence de plaines et de plateaux agricoles majoritairement céréaliers, qu'il s'agisse des plateaux de Cernay ou de Limours ou de la plaine de Montfort-L'Amaury.

Le Parc constitue par ailleurs l'un des segments de l'« arc de biodiversité francilien », qui s'étend depuis la Bassée et le Massif de Fontainebleau jusqu'aux boucles de la Seine. C'est même l'un des principaux nœuds du réseau écologique régional. La richesse du territoire réside dans ses espaces et ses espèces remarquables, mais également dans ses milieux plus ordinaires (boisements, prairies) qui accueillent parfois une biocénose en déclin sur le reste du territoire francilien.

Plus largement, le Parc possède une responsabilité majeure en termes de conservation d'espèces au niveau régional, particulièrement celles liées aux zones humides.

## **2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE**

Le territoire du projet agro-environnemental et climatique porté par le Parc naturel comporte deux enjeux majeurs : une trame verte et bleue plus riche et plus fonctionnelle, et une ressource en eau protégée et de meilleure qualité.

Ce projet agro-environnemental et climatique s'inscrit pleinement dans les objectifs nationaux de la Trame Verte et Bleue (TVB) : il s'agit d'un outil de gestion et d'aménagement durable du territoire issu des lois « Grenelle 1 » et « Grenelle 2 ». L'objectif principal de la TVB est d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en état des continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines et notamment agricoles, en milieu rural. Sa mise en œuvre régionale doit être orientée par le Schéma de cohérence écologique (SRCE), qui identifie et cartographie les structures et les ensembles à restaurer ou à préserver de façon prioritaire.

Pour le Parc, il s'agit avant tout d'une réalité géographique, physique et écologique dont la restauration et le maintien d'un maillage cohérent constituent l'une des priorités du projet de charte 2011-2023. Les éléments majeurs des trames à consolider sont identifiés précisément sur le Plan de Parc. Si la prise en compte de la biodiversité est essentielle dans l'élaboration de la TVB, cette dernière intègre également l'ensemble des infrastructures contribuant à la lutte contre la pollution de l'eau et l'érosion des sols ainsi qu'à la qualité des paysages ruraux. Dans la ligne directrice de la charte du Parc, ce projet agro-environnemental est conçu, élaboré et sera mené comme un outil transversal à plusieurs politiques sectorielles : biodiversité, eau, sol, paysage.

Certaines espèces, d'intérêt patrimonial, constituent des indicateurs pertinents de la fonctionnalité de la TVB. Sur le territoire du Parc plusieurs taxons ont été retenus comme des indicateurs de l'état de conservation des milieux et de leurs habitats et ont permis d'identifier 7 secteurs prioritaires pour la contractualisation des mesures agroenvironnementales.

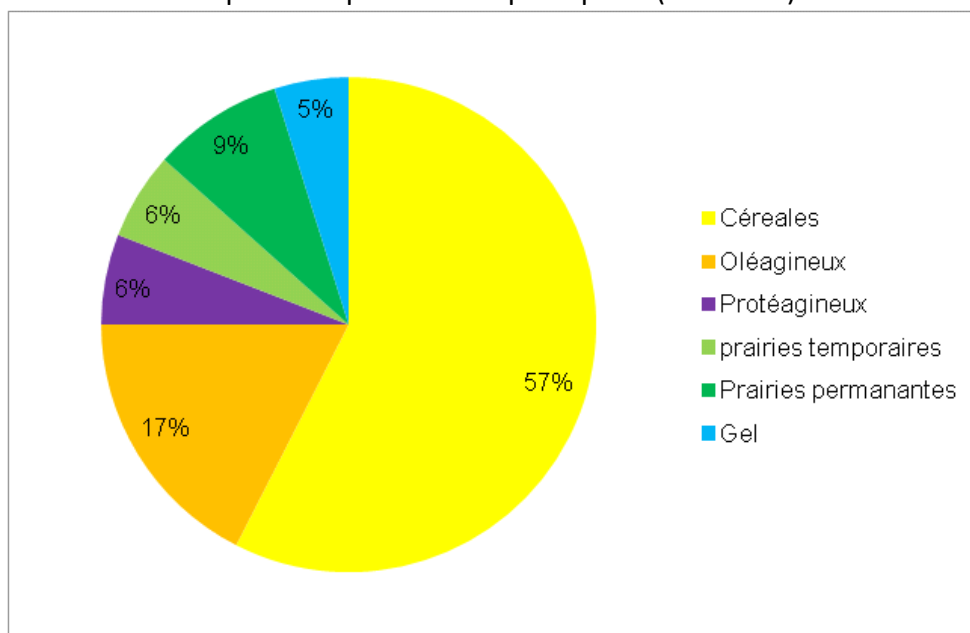
- Trame herbacée des prairies de fauche et des pâtures
- Trame herbacée des prairies humides
- Trame verte des plaines agricoles
- Trame bleue des mares agricoles et prairiales

Les secteurs couverts par le projet relèvent principalement de la polyculture-élevage ou de la grande culture. Les systèmes herbagers, peu nombreux et morcelés, sont majoritairement installés sur les versants ; les espaces humides de fonds de vallée continuant à subir par ailleurs une importante déprise. Les plateaux, voués aux grandes cultures céréalières et oléagineuses, présentent un faciès assez homogène lié à la simplification structurelle des exploitations au cours des dernières décennies : grand parcellaire, peu d'éléments fixes du paysage, réduction notable du réseau de mares... Malgré cet état de fait, des enjeux écologiques subsistent avec le maintien et le renforcement des trames vertes herbacées et arborées, pour la préservation de la petite faune de plaine (Perdrix grise, Vanneau huppé, Murin à oreilles échanquées) et pour la faune et la flore des mares et mouillères agricoles.

La réduction des produits phytosanitaires constitué l'autre objectif majeur de ce projet pour permettre la reconquête de la qualité des rivières et des zones humides à l'échelle des bassins versants.

Le nombre d'exploitations agricoles (269 dont 207 dans les Yvelines et 62 dans L'Essonne) s'est stabilisé depuis la dernière charte (1997-2009) avec une surface agricole utile (SAU) totale de 14 392 ha (11 017 ha dans les Yvelines et 3375 ha dans l'Essonne).

### Répartition par cultures principales (PAC 2014)



### 3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

Les financements prévisionnels des mesures peuvent être apportés par des crédits du ministère chargé de l'agriculture, de la Région et du FEADER.

| Type de couvert habitat visé       | Code de la mesure | Objectifs de la mesure   | Montant                                |
|------------------------------------|-------------------|--|--|
| Grandes cultures/surfaces en herbe | IF_PNRC_HE50      | Reconvertir en prairies temporaires ou en jachère des zones en grandes cultures afin de créer un maillage de Zones de Régulation Écologique  | 390,94 €/ha/an                         |
| Grandes cultures/surfaces en herbe | IF_PNRC_HE60      | Limiter les phénomènes érosifs, le lessivage des intrants, créer des zones refuges faune et flore, valoriser et protéger de certains paysages<br>Reconvertir en prairies de fauche des zones en grande culture | 173,75 €/ha/an                         |
| Grandes cultures                   | IF_PNRC_HE70      | Mettre en place des couverts répondant aux exigences spécifiques d'une espèce ou d'un groupe d'espèce ou des couverts favorables au développement des insectes pollinisateurs et des auxiliaires de culture    | 600 €/ha/an pour un couvert fixe 5 ans |
| Grandes cultures                   | IF_PNRC_HE80      | Améliorer l'utilisation du gel en termes de localisation et de choix des couverts, de créer des surfaces supplémentaires par rapport aux exigences de BCAE, des ZRE et des bandes enherbées obligatoires.      | 160 €/ha/an pour un couvert fixe 5 ans |
| Type de couvert / habitat visé     | Code de la mesure | Objectifs de la mesure   | Montant                                |
| Grandes cultures                   | IF_PNRC_GC40      | Réduction progressive de doses homologuées de traitements herbicides, mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives  | 93,97€/ha/an                           |
| Grandes cultures                   | IF_PNRC_GC50      | Réduction progressive de doses homologuées de traitements HORS herbicides, mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives   | 126,10 €/ha/an                         |
| Grandes cultures                   | IF_PNRC_GC45      | Réduction progressive de doses homologuées de traitements Herbicides ET HORS herbicides, mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives   | 211,47 €/ha/an                         |
| Grandes cultures SYSTEME           | IF_PNRC_SGN1      | Accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale.  | Niveau 1 :<br>116,26 €/ha/an           |

|                                  |              |  |  |
|----------------------------------|--------------|--|--|
|                                  | IF_PNRC_SGN2 | Cette opération doit permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux.  | Niveau 2 :<br>206,96 €/ha/an               |
| Elevage SYSTEME                  | IF_PNRC_SPM1 | Système Polyculture élevage herbivores « Maintien »  | 175,80 €/ha/an                             |
| Elevage SYSTEME                  | IF_PNRC_SPE1 | Système Polyculture élevage herbivores « Evolution»  | 205,98 €/ha/an                             |
| Surfaces en herbe                | IF_PNRC_HE03 | Absence de fertilisation afin d'augmenter la diversité floristique et faunistique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides...)                                | 130,57 €/ha/an                             |
| Surfaces en herbe                | IF_PNRC_HE04 | Limitation de la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et du sol de certains milieux remarquables.   | 75,44 €/ha/an pour 5 ans d'engagement      |
| Surfaces en herbe                | IF_PNRC_HE07 | Limitation de la pression de pâturage et absence de fertilisation afin d'éviter la dégradation de la flore et du sol et augmenter la diversité floristique de certains milieux remarquables. | 206,01 €/ha/an                             |
| Surfaces en herbe                | IF_PNRC_HE06 | Retard de fauche afin de permettre aux espèces animales et végétales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche d'accomplir leur cycle reproductif                            | 222,86 €/ha/an                             |
| Milieux (vergers et pré-vergers) | IF_PNRC_VE35 | Entretien des vergers de haute tige et des prés vergers  | 490,43 €/ha/an pour 5 entretiens           |
|                                  | IF_PNRC_VE32 | Absence totale de fertilisation minérale et organique<br>Modification des pratiques et techniques de taille, modification des pratiques de pâturage ou de fauche                             | 285,83 €/ha/an pour 2 entretiens sur 5 ans |
| Milieux en déprises              | IF_PNRC_HE25 | Maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité   | 301,43 €/ha/an pour 5                      |
|                                  | IF_PNRC_HE23 | absence de fertilisation et limitation de pâturage   | 263,26 €/ha/an pour 3                      |
|                                  | IF_PNRC_HE21 |  | 225,09 €/ha/an pour 1 élimination(s)       |
| Haies                            | IF_PNRC_HA05 | Entretien des haies localisées de manières pertinentes et favorables à la faune et à la biodiversité   | 0,90 €/ml/an pour 5 tailles                |
|                                  | IF_PNRC_HA03 |  | 0,54€/an/ml pour 3 tailles                 |
|                                  | IF_PNRC_HA02 |  | 0,36€/ml/an pour 2 tailles                 |
|                                  | IF_PNRC_HA01 |  | 0,18 €/ml/an pour 1 taille                 |
| Bosquets                         | IF_PNRC_BO02 | Entretien des bosquets présentant un intérêt paysager et favorables à la faune et à la biodiversité  | 145,84 €/ha/ engagé pour 2 entretiens      |
| Arbres isolés                    | IF_PNRC_AR02 | Entretien des arbres isolés ou en alignement présentant un intérêt paysager et favorables à la faune et à la biodiversité  | 7,92 €/arbre/an engagé pour 2 entretiens   |
| Mares et Plan d'eau              | IF_PNRC_PE05 | Entretien des mares et plan d'eau le maintien et la reconstitution de la trame bleu, favorables à la faune, à la flore et à la biodiversité  | 149,16 €/mare/an pour 5 entretiens         |
|                                  | IF_PNRC_PE02 |  | 59,66 €/mare/an pour 2 entretiens          |
| Talus                            | IF_PNRC_TL01 | Entretien des talus enherbés pour la reconstitution de la trame verte et favorables à la faune et à la biodiversité  | 0,42 €/ml/an                               |
| Fossés                           | IF_PNRC_FO01 | Entretien des fossés pour la reconstitution de la trame verte, favorables à la faune et à la biodiversité et à l'épuration des eaux d'écoulement   | 3,23 €/ml/an                               |

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse ».

#### 4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros.

Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice d'aide de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

## 5. COMMENT REMPLIR LES FORMULAIRES D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager en 2015 dans une nouvelle MAEC, vous devez obligatoirement remplir les documents ci-après et les adresser à la DDT des Yvelines avec votre dossier de déclaration de surface avant le 15 juin 2015.

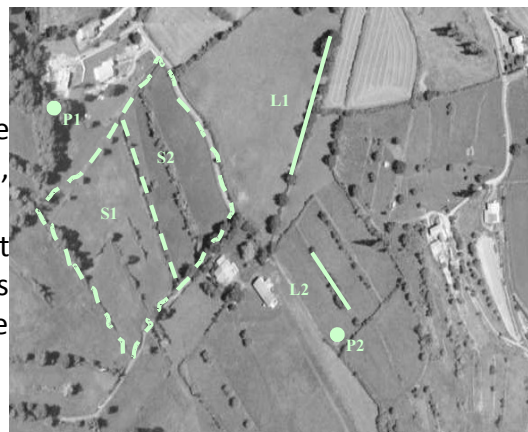
### 5.1 Le registre parcellaire graphique

Pour déclarer des **éléments surfaciques** engagés dans une MAEC :

IF\_PNRC\_HE50,IF\_PNRC\_HE60, IF\_PNRC\_HE70,IF\_PNRC\_HE80,IF\_PNRC\_GC40,IF\_PNRC\_GC50,  
IF\_PNRC\_GC45,IF\_PNRC\_SGN1, IF\_PNRC\_SGN2,IF\_PNRC\_HE03,IF\_PNRC\_HE04,IF\_PNRC\_HE07  
IF\_PNRC\_HE06,IF\_PNRC\_VE35,IF\_PNRC\_VE32,IF\_PNRC\_HE21,IF\_PNRC\_HE23,IF\_PNRC\_HE25,  
IF\_PNRC\_BO02, IF\_PNRC\_SPM1, IF\_PNRC\_SPE1

vous devez dessiner, sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DDT, les surfaces que vous souhaitez engager dans chacune des MAEC proposées. Chaque élément surfacique engagé doit correspondre à une parcelle numérotée.

Pour déclarer des **éléments linéaires** engagés dans une MAEC : IF\_PNRC\_HA05, IF\_PNRC\_HA03, IF\_PNRC\_HA02,IF\_PNRC\_HA01,IF\_PNRC\_TL01, IF\_PNRC\_FO01 , vous devez également dessiner d'un trait les éléments linéaires (ex : haies, talus ou fossés) que vous souhaitez engager dans chacune de ces MAEC. Chaque élément devra être numéroté



Pour déclarer des **éléments ponctuels** engagés dans une MAEC (IF\_PNRC\_AR01,IF\_PNRC\_PE05, IF\_PNRC\_PE01), vous devez également localiser les éléments ponctuels (ex : mares ou arbres isolés) que vous souhaitez engager dans chacune de ces MAEC. Chaque élément devra être numéroté. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

## 5.2 Le formulaire « Registre Parcelaire Graphique - Descriptif des parcelles »

Ce formulaire doit être rempli pour déclarer les éléments surfaciques engagés en MAEC.

Indiquer le numéro de l'îlot où se situera l'engagement MAEC

| Numéro d'îlot | Numéro de parcelle |
|---------------|--------------------|
|               |                    |

Reportez le numéro de la parcelle renseignée sur le RPG correspondant exactement à l'élément engagé

| MAEC / AGROFORESTERIE |            |            |                    |
|-----------------------|------------|------------|--------------------|
| MAEC 1 (4)            | MAEC 2 (4) | MAEC 3 (4) | Agroforesterie (5) |
|                       |            |            |                    |

Le code de la MAEC, pour chaque élément surfacique engagé dans une MAEC, est le code indiqué au paragraphe 3 de ce document pour chaque mesure proposée. Ce code est par ailleurs repris dans les fiches spécifiques à chacune de ces mesures.

## 5.3 Le formulaire « Registre parcelaire - Descriptif des éléments MAEC linéaires et ponctuels »

Ce formulaire doit être rempli pour chaque élément linéaire ou ponctuel que vous souhaitez engager en MAEC et que vous avez localisé sur le feuillet RPG. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

## 5.4 Le formulaire « Demande d'aides (Premier pilier – ICHN - MAEC - BIO – Assurance récolte) »

Vous devez cocher, à la rubrique « ICHN – MAEC – BIO », la case Mesure agroenvironnementale et climatique, et déclarer en cochant la case correspondante:

■ « m'engager dans une MAEC de la programmation 2015-2020 ».

## 5.5 Le formulaire « Déclaration des effectifs animaux »

Vous devez remplir le formulaire « déclaration des effectifs animaux » pour renseigner les animaux de votre exploitation autres que bovins, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.





UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des  
territoires des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure

« Création et entretien d'un maillage de zone de régulation écologique (ZRE) sur des parcelles en grandes cultures »

IF\_PNRC\_HE50

du territoire « Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse »

Campagne 2015

**Engagement unitaire de la mesure :** COUVER\_05

Correspondants de la DDT : Karine GRELLEAUD ou Clotilde HERTZOG

Tél : 01.30.84.33.79 ou 33.77 e-mail: karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr

Correspondant du PNR : Ghyslaine WOLFF-RESCLAUSE

Tél : 01.30.52.09.09 e-mail: g.wolff@parc-naturel-chevreuse.fr



### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont de renforcer la biodiversité fonctionnelle et de participer à la reconquête de la qualité de l'eau en diminuant l'utilisation d'intrants (en particulier les traitements phytosanitaires). Par ailleurs, la remise en herbe permet la séquestration du carbone dans les sols. Cette opération vise prioritairement à limiter le développement des bio-agresseurs des cultures et l'intensité d'utilisation des produits phytosanitaires, en aménageant un maillage de Zones de régulation écologique (ZRE) composées de bandes enherbées ou de jachère, si possible en continuité avec d'autres éléments paysagers présents sur le parcellaire (haies, bosquets...). Ces zones de régulation écologique constituent des réservoirs d'auxiliaires des cultures, dont l'efficacité est accrue par la limitation de la taille des parcelles culturelles bordées par les ZRE.

En effet, les ZRE devant être localisées en rupture de parcelles culturelles ou entre deux parcelles culturelles contiguës de taille limitée, les auxiliaires peuvent agir au cœur des parcelles culturelles et réduire ainsi la pression des ravageurs sur les cultures. La localisation de ces ZRE doit être cohérente avec le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et les Trames vertes et bleues (TVB).

Ces zones constituent plus généralement des zones refuges pour l'ensemble de la petite faune de plaine, dans un objectif de préservation de la biodiversité.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure 390,94 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les engagements de manière pertinente. Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur d'ici le 30 septembre et pourra constituer une pièce à fournir lors du contrôle sur place. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans mis à jour est valable.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

**Cultures éligibles** : seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

**Lien avec les surfaces d'intérêt écologique (SIE)** : les surfaces comptabilisées au titre des surfaces d'intérêt écologique dans le cadre du paiement vert **ne sont pas éligibles.**

**Déclaration de surface** : une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en « prairies » ou en « jachère ».

**Mesure fixe** : l'engagement est fixe au cours des **5 ans**

**Localisation** : En fonction du diagnostic agro écologique de l'exploitation et des enjeux du territoire : biodiversité, paysage, trame vert et bleue. Cohérence avec la TVB et le SRCE

**Taille des éléments et distance :**

1 ) ZRE implantée entre deux parcelles culturales contiguës ou au sein de parcelles culturales :

**Parcelle :** respecter la taille maximale de 15 hectares de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE. (seuls sont concernés les îlots de culture dont la surface est supérieure à 15 hectares au cours de la campagne précédant la demande d'engagement),

**ZRE : Largeur** minimale 5mètres et maximale 20 mètres.

**Distance** entre deux ZRE inférieure à 300m.

2) ZRE implantée dans la continuité d'autres éléments de paysage : haies, talus, fossés, lisières de bois et bosquets :

Ces éléments constituent des ZRE naturelles, qui pourront être renforcées par la création de bandes herbacées, de manière à obtenir une largeur minimale totale de 5 mètres et maximale totale de 20 mètres

**Liste des couverts autorisés** : Les catégories de couverts suivants sont éligibles (espèces présentes dans la liste ci-dessous) :

- mélange de graminées, avec ou sans légumineuses, non récoltées ;
- cultures cynégétiques non récoltées ;
- mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

| Graminées          |                  | Légumineuses                  |                   |                       |
|--------------------|------------------|-------------------------------|-------------------|-----------------------|
| - Dactyle          | - Moha           | - Lotier corniculé            | - Mélilot         | - Trèfle hybride      |
| - Fétuque des prés | - Pâturin commun | - Luzerne*                    | - Minette         | - Trèfle incarnat     |
| - Fétuque élevée   |                  | - <i>Medicago polyformosa</i> | - Sainfoin        | - Trèfle violet       |
| - Fétuque rouge    |                  | - <i>Medicago rigidula</i>    | - Serradelle      | - Trèfle d'Alexandrie |
| - Fétuque ovine    |                  | - <i>Medicago scutellata</i>  | - Trèfle blanc    | - Vesce commune       |
| - Fléole des prés  |                  | - <i>Medicago trunculata</i>  | - Trèfle de Perse | - Vesce velue         |
|                    |                  |                               |                   | - Vesce de Cerdagne   |

\* Luzerne dans le respect de la circulaire du 24 mars 2003 (La luzerne peut être autorisée à condition que la surface, pour chaque demandeur, reste inférieure à 2 ha et sous forme de bandes culturales de largeur inférieure à 20 m. De plus, l'implantation est autorisée que sur des îlots éloignés de plus de 30 km d'une usine de déshydratation.)

**Intervention mécanique** : Aucune intervention mécanique n'est autorisée entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 août. L'entretien se fait par la fauche. Le broyage ne sera autorisé qu'exceptionnellement lors de la réalisation du diagnostic.

Enregistrement des interventions d'entretien (type d'intervention, localisation, date et outils)

**Traitements phytosanitaires** : Interdits sauf le désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

**Fertilisation minérale ou organique** : (variable de territoire)

La fertilisation azotée n'est pas autorisée, en dehors de celle nécessaire à assurer une bonne implantation du couvert, dans le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée et dans la limite de 50 unités d'azote total, minérale et organique. Elle est interdite en bordure des cours d'eau, des mares, des plans d'eau, des fossés ou des rigoles.

#### **Date d'implantation**

Au plus tard au **15 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement**, pour les parcelles implantées en culture de printemps

A titre dérogatoire, au plus tard le **20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement**, pour les parcelles implantées en culture d'hiver.

Ces éléments seront inscrits dans un cahier d'enregistrement des interventions : numéro de parcelles, localisation pertinente, taille de la parcelle/ de la bande enherbée, culture précédentes - 2 ans-, date de semis du couvert, factures de semences des couverts, type d'intervention, date et outils, programme de travaux d'entretien et éventuelles factures (si prestations)..

#### **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

#### **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF\_PNRC\_HE50 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le **15 juin** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide  | Contrôles                          |   | Sanctions               |                          |                       |
|--|------------------------------------|---|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
|  | Modalités de contrôle              | Pièces à fournir                              | Caractère de l'anomalie | Gravité                  |                       |
|  |                                    |   |                         | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Mettre en place une ou plusieurs ZRE localisées de façon pertinente, en fonction du diagnostic de territoire et/ou d'exploitation (distance maximale entre deux ZRE de 300m) | Sur place : visuel et documentaire | Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation | Définitif               | Principale               | Totale                |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide   | Contrôles                          |  | Sanctions   |  |   |
|---|------------------------------------|--|---|--|---|
|   | Modalités de contrôle              | Pièces à fournir   | Caractère de l'anomalie   | Gravité  |   |
|   |                                    |  |   | Importance de l'anomalie   | Etendue de l'anomalie   |
| Respecter une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE   | Sur place                          |  | Réversible  | Principale   | A seuil : écart de largeur en anomalie                                |
| Respecter a taille maximale de 15 hectares de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE.   | Sur place                          |  | Définitif   | Principale   | Totale  |
| Mettre en place les couverts autorisés sur les ZRE :<br><br>Voir liste des couverts autorisés<br><br><b>Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 juin de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).</b> | Sur place : visuel et documentaire | Factures d'achat de semis selon les cas, et cahier d'enregistrement  | Réversible  | Principale   | Totale  |
| Enregistrer les interventions d'entretien sur les ZRE   | Sur place : documentaire           | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements                               | Réversible aux premier et deuxième constats.<br><br>Définitif au troisième constat. | Secondaire<br><br>(si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale  |
| Interdiction d'intervention mécanique sur les ZRE entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 31 août  | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions et programme de travaux d'entretien et éventuelles factures (si prestations) | Réversible  | Secondaire   | A seuil : par tranche de jours d'avance/de retard (5 / 10 / 15 jours) |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide  | Contrôles                          |   | Sanctions               |                          |                       |
|--|------------------------------------|---|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
|  | Modalités de contrôle              | Pièces à fournir  | Caractère de l'anomalie | Gravité                  |                       |
|  |                                    |   |                         | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Respecter l'interdiction de traitement phytosanitaire sur les ZRE  | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle)<br><br>Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Réversible              | Principale               | Totale                |
| Respecter la localisation initiale de la ZRE   | Administratif et sur place         |   | Définitif               | Principale               | Totale                |
| <i>Pas de fertilisation azotée sauf pour la bonne implantation du couvert et dans la limite de 50 U organique ou minérale.</i> | Sur place : documentaire           | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions  | Réversible              | Principale               | Totale                |

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, **les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

## **Annexe**

### ***Recommandations de l'opérateur pour la mise en œuvre de la mesure***

#### **« IF\_PNRC\_HE50 »**

- Les couverts ne sont pas récoltés.
- Pas de fauche nocturne
- Vitesse de fauche réduite à 10km/h



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des  
territoires des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure

« Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées) »

IF\_PNRC\_HE60

du territoire « Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse »

Campagne 2015

**Engagement unitaire de la mesure :** COUVER\_06

Correspondants de la DDT : Karine GRELLEAUD ou Clotilde HERTZOG

Tél : 01.30.84.33.79 ou 33.77 e-mail: [karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr](mailto:karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr)

Correspondant du PNR : Ghyslaine WOLFF-RESCLAUSE

Tél : 01.30.52.09.09 e-mail: [g.wolff@parc-naturel-chevreuse.fr](mailto:g.wolff@parc-naturel-chevreuse.fr)



### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

Enjeux : trame verte et bleue paysage et eau



## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 173,75 € /ha engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole. Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « IF\_PNRC\_HE60 » n'est à vérifier.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

**Cultures éligibles** : seules peuvent être engagées les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères) ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la dernière campagne PAC précédent la demande d'engagement.

**Lien avec les surfaces d'intérêt écologique (SIE)** : les surfaces comptabilisées au titre des surfaces d'intérêt écologique dans le cadre du paiement vert **ne sont pas éligibles.**

**Déclaration de surface** : une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré en « prairie temporaire ou permanente ».

**Mesure fixe** : l'engagement est fixe au cours des **5 ans**

**Localisation** : En fonction du diagnostic agro écologique de l'exploitation et des enjeux du territoire : biodiversité, paysage, trame vert et bleue.

Si suite au diagnostic, la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager : maintien de celui-ci

**La taille minimale et maximale des parcelles** : Parcelles entières d'une surface minimum de 10 ares et sans surface maximale ou bandes enherbées. La bande enherbée doit avoir une largeur supérieure à 10 m (5 m si en bord de cours d'eau en complément d'une bande déjà existante). En bordure d'éléments paysagers (haie, bosquets, mares, fossés) bande de 1m de large minimum de part et d'autre ou autour.

**Couvert éligible :**

Catégorie de couvert à choisir dans la liste jointe en fonction des objectifs à atteindre (mélange graminées avec ou sans légumineuse, interdiction de couverts de légumineuse pures).

| Graminées  |                            | Légumineuses  |   |  |
|--|----------------------------|---|---|--|
| - Dactyle<br>- Fétuque des prés<br>- Fétuque élevée<br>- Fétuque rouge<br>- Fétuque ovine<br>- Fléole des prés | - Moha<br>- Pâturin commun | - Lotier corniculé<br>- Luzerne*<br>- <i>Medicago polyformosa</i><br>- <i>Medicago rigidula</i><br>- <i>Medicago scutellata</i><br>- <i>Medicago trunculata</i> | - Mélilot<br>- Minette<br>- Sainfoin<br>- Serradelle<br>- Trèfle blanc<br>- Trèfle de Perse | - Trèfle hybride<br>- Trèfle incarnat<br>- Trèfle violet<br>- Trèfle d'Alexandrie<br>- Vesce commune<br>- Vesce velue<br>- Vesce de Cerdagne |

\* Luzerne dans le respect de la circulaire du 24 mars 2003 (La luzerne peut être autorisée à condition que la surface, pour chaque demandeur, reste inférieure à 2 ha et sous forme de bandes culturales de largeur inférieure à 20 m. De plus, l'implantation est autorisée que sur des îlots éloignés de plus de 30 km d'une usine de déshydratation.)

**Date d'implantation**

Au plus tard au **15 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement**, pour les parcelles implantées en culture de printemps

A titre dérogatoire, au plus tard le **20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement**, pour les parcelles implantées en culture d'hiver.

Ces éléments seront inscrits dans un cahier d'enregistrement des interventions (numéro de parcelles, localisation pertinente, taille de la parcelle/ de la bande enherbée, culture précédentes - 2 ans-, date de semis du couvert, factures de semences des couverts ...)

**4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers. Il est recommandé pour l'engagement dans la mesure la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (un diagnostic de moins de trois ans est reconnu). Contacter l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic.

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il doit aussi assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

**5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le **15 juin** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF\_PNRC\_HE60 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide   | Contrôles                             |   | Sanctions               |                          |                       |
|---|---------------------------------------|---|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
|   | Modalités de contrôle                 | Pièces à fournir  | Caractère de l'anomalie | Gravité                  |                       |
|   |                                       |   |                         | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente<br><b>Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 juin de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).</b>               | Sur place :<br>visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles | Définitif               | Principale               | Totale                |
| Respecter les couverts autorisés : (selon la liste des couverts autorisés sur le territoire)  | Sur place :<br>visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles | Réversible              | Principale               | Totale                |
| Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale  | Sur place :<br>visuel                 |   | Définitif               | Principale               | Totale                |
| Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne, (5 m si en bord de cours d'eau en complément d'une bande déjà existante), 1 m en bordure d'un élément paysager défini par le diagnostic | Sur place                             |   | Définitif               | Principale               | Totale                |
| Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager (selon le diagnostic : haie, bosquets, mares, fossés), maintien de celui-ci.  | Sur place                             |   | Définitif               | Principale               | Totale                |

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

**Annexe**

***Recommandations de l'opérateur pour la mise en œuvre de la mesure***

**« IF\_PNRC\_HE60 »**

Maintien de l'élément paysager si mise en place d'une bande enherbée

Maintien des prairies permanentes existantes.

La parcelle doit faire au minimum 10 ares

Enregistrement des interventions d'entretien (type d'intervention, localisation, date et outils, période de pâturage)

Pas de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé pour lutter contre les chardons, rumex et plantes envahissantes (arrêté préfectoral)

Pas de renouvellement du couvert au cours de la période d'engagement

Présence des 5% de SIE (Surface d'Intérêt Écologique) sur les terres arables

Le couvert doit être présent au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement

Entretien par fauche ou pâturage

Si pâturage chargement annuel moyen inférieur ou égal à 1,4 UGB/Ha

Fertilisation :

Maxi 70 U d'N/ha/an (dont 30 maxi en minéral)

Maxi 70 U de P /ha/an (dont maxi 30 en minéral)

Maxi 70 U de K/ha/an (dont 30 en minéral)

Épandage de boues de station interdit



**UNION EUROPÉENNE**

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



**Direction départementale des  
territoires des Yvelines**

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## **Notice spécifique de la mesure**

**« Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique (bandes ou parcelles enherbées) »**

**IF\_PNRC\_HE70**

**du territoire « Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse »**

Campagne 2015

**Engagement unitaire de la mesure :** COUVER\_07

Correspondants de la DDT : Karine GRELLEAUD ou Clotilde HERTZOG

Tél : 01.30.84.33.79 ou 33.77 e-mail: [karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr](mailto:karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr)

Correspondant du PNR : Ghyslaine WOLFF-RESCLAUSE

Tél : 01.30.52.09.09 e-mail: [g.wolff@parc-naturel-chevreuse.fr](mailto:g.wolff@parc-naturel-chevreuse.fr)



### **1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

L'objectif de cette opération est de remplacer des surfaces cultivées en grandes cultures par un couvert favorable :

- aux oiseaux de plaine à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- aux insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 600 € maximum par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole. Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les engagements de manière pertinente. Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur d'ici le 30 septembre et pourra constituer une pièce à fournir lors du contrôle sur place. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans mis à jour est valable.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

**Cultures éligibles** : seules peuvent être engagées les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères) ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la dernière campagne PAC précédent la demande d'engagement.

**Lien avec les surfaces d'intérêt écologique (SIE)** : les surfaces comptabilisées au titre des surfaces d'intérêt écologique dans le cadre du paiement vert **ne sont pas éligibles.**

**Déclaration de surface** : une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré en « prairie temporaire ou permanente ».

**Mesure fixe** : l'engagement est fixe au cours des **5 ans**

**Localisation** : En fonction du diagnostic agro écologique de l'exploitation et des enjeux du territoire : biodiversité, paysage, trame vert et bleue.

### **Taille minimale ou maximale des parcelles**

**Parcelles** entières : **minimum 10 ares**

**Bandes** : **minimum 10 m de large**, (le cas échéant, 10 m en moyenne sur la longueur de la bande)



**Couvert éligible :**

Catégorie de couvert à choisir dans la liste jointe en fonction des objectifs à atteindre.

**Le couvert déclaré en prairie doit être composé d'au moins 3 espèces.**

Pas d'intervention mécanique entre **le 15 avril et le 15 janvier** (prévoir 90 jours minimum)

Enregistrement des interventions d'entretien (type d'intervention, localisation, date et outils)

**Traitements phytosanitaires :** interdit sauf traitement localisé pour lutter contre les chardons, rumex et plantes envahissantes (arrêté préfectoral)

**Fertilisation minérale ou organique :** interdite

LISTE DES COUVERTS AUTORISÉS :

| Graminées  | Légumineuses  |  | Autres   |  |
|--|---|--|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dactyle</li> <li>- Fétuque des prés</li> <li>- Fétuque élevée</li> <li>- Fétuque rouge</li> <li>- Fétuque ovine</li> <li>- Fléole des prés</li> <li>- Moha</li> <li>- Pâturin commun</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Gesse commune</li> <li>- Lotier corniculé</li> <li>- Lupin blanc amer</li> <li>- Luzerne</li> <li>- Mélilot</li> <li>- Minette</li> <li>- Sainfoin</li> <li>- Serradelle</li> <li>- Trèfle blanc</li> <li>- Trèfle de Perse</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Trèfle hybride</li> <li>- Trèfle incarnat</li> <li>- Trèfle violet</li> <li>- Trèfle d'Alexandrie</li> <li>- Vesce commune</li> <li>- Vesce velue</li> <li>- Vesce de Cerdagne</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Achillée millefeuille</li> <li>- Avoine</li> <li>- Bleuet des champs</li> <li>- Carotte sauvage</li> <li>- Centaurée jacée</li> <li>- Chicorée sauvage</li> <li>- Compagnon rouge / Silène dioïque</li> <li>- Cumin des prés</li> <li>- Marguerite</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mauve sylvestre</li> <li>- Moutarde blanche</li> <li>- Navette fourragère</li> <li>- Onagre bisannuelle</li> <li>- Phacélie</li> <li>- Radis fourrager</li> <li>- Sarrasin</li> <li>- Saugue des prés</li> <li>- Tanaisie en corymbe</li> </ul> |

Autres espèces à valider lors du diagnostic

**Proposition de couverts mellifères recommandés pour insectes pollinisateurs, auxiliaires de cultures et biodiversité en général :**

(Proportion de chaque espèce dans le mélange soumis à variation selon les mélanges et les types de sols)

| Couvert "Seda-miel 1" :<br>(sol acide frais – pH < 6,5)  | Couvert "Pronectar TP ou Espaces abeilles et Pronectar" :<br>(sol acide frais – pH < 6,5)                                 | Couvert "Méliflore 1" :<br>(sol acide frais – pH < 6,5)  | Couvert "Prochasse"  | Couvert "biodiversité"  |  |   |
|--|---|--|--|---|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mélilot 30 %</li> <li>- Lotier corniculé 20 %</li> <li>- Trèfle hybride 15 %</li> <li>- Trèfle d'Alexandrie 15 %</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sainfoin 60 %</li> <li>- Mélilot 10 %</li> <li>- Trèfle de Perse 10 %</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Trèfle hybride 45 %</li> <li>- Trèfle violet 30 %</li> <li>- Trèfle blanc 10 %</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ray-grass Anglais 30 %</li> <li>- Trèfle violet 30 %</li> <li>- Trèfle de Perse 20 %</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Achillée millefeuille</li> <li>- Avoine</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Carotte sauvage</li> <li>- Sarrasin</li> <li>- Marguerite</li> <li>- Lotier corniculé</li> <li>- Mauve sylvestre</li> <li>- Onagre bisannuelle</li> <li>- Sainfoin</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Saugue des prés</li> <li>- Compagnon rouge / Silène dioïque</li> </ul> |

|  |  |  |                 |  |            |   |
|--|--|--|-----------------|--|------------|---|
| - Trèfle violet<br>10 %<br>- Phacélie 10 % | - Trèfle violet<br>10 %<br>- Phacélie 10 % | - Trèfle<br>d'Alexandrie<br>10 %<br>- Phacélie 5 % | - Phacélie 20 % | - Cumin<br>des prés<br>- Bleuet<br>des<br>champs<br>-<br>Centaurée<br>jagée<br>- Chicorée<br>sauvage | - Phacélie | - Trèfle<br>incarnat<br><br>- Trèfle violet<br><br>- Tanaïsie en<br>corymbe |
|--|--|--|-----------------|--|------------|---|

**Couverts cynégétiques :**

(Exemple de mélanges soumis à variation selon les exigences biologiques des espèces et les types de sols)

|  |  |   |
|--|--|---|
| - Millet – sarrasin – moha – navette<br>- Avoine – choux – sarrasin<br>- Chou fourrager – fétuque des prés<br>- Vesce – avoine<br>- Seigle fourrager – vesce | - Maïs – millet<br>- Maïs – sarrasin<br>- Maïs – sorgho<br>- Maïs – avoine<br>- Chou – moha – sarrasin | - Tournesol – pois<br>- Tournesol – féveroles<br>- Tournesol – sorgho<br>- Tournesol – chou fourrager<br>- Tournesol – moutarde |
|--|--|---|

**Date d'implantation**

Au plus tard au **15 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement**, pour les parcelles implantées en culture de printemps

A titre dérogatoire, au plus tard le **20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement**, pour les parcelles implantées en culture d'hiver.

Ces éléments seront inscrits dans un cahier d'enregistrement des interventions (numéro de parcelles, localisation pertinente, taille de la parcelle/ de la bande enherbée, culture précédentes - 2 ans-, date de semis du couvert, factures de semences des couverts ...)

**4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

**5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le **15 juin** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF\_PNRC\_HE70 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

| Obligations du cahier des charges<br>à respecter en contrepartie du paiement de l'aide   | Contrôles             |   | Sanctions               |                          |  |
|--|-----------------------|---|-------------------------|--------------------------|--|
|  | Modalités de contrôle | Pièces à fournir  | Caractère de l'anomalie | Gravité                  |  |
|  |                       |   |                         | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie  |
| Mettre en place le couvert à implanter :<br><b>(Cf. liste des couverts autorisés)</b><br>Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 juin de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation). | Sur place             | Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières) | Réversible              | Principale               | Totale   |
| Respecter la localisation pertinente du couvert  | Sur place             | Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et cahier d'enregistrement des interventions                                    | Réversible              | Principale               | Totale   |
| Maintenir la superficie en couvert :<br>- implantation du couvert au plus tard le 15 juin<br>- destruction du couvert après le 15 janvier  | Sur place             | Cahier d'enregistrement des interventions   | Réversible              | Secondaire               | A seuil  |
| Respecter la taille minimale de 10 mètres de large ou 10 ares  | Sur place             |   | Définitif               | Principale               | Totale   |
| Absence d'intervention mécanique entre le 15 avril et le 15 janvier  | Sur place             | Cahier d'enregistrement des interventions   | Réversible              | Secondaire               | A seuils sinon : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) |

| Obligations du cahier des charges<br>à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles                          |   | Sanctions   |  |                       |
|--|------------------------------------|---|---|--|-----------------------|
|  | Modalités de contrôle              | Pièces à fournir  | Caractère de l'anomalie   | Gravité  |                       |
|  |                                    |   |   | Importance de l'anomalie   | Etendue de l'anomalie |
| Réaliser l'enregistrement des interventions  | Sur place                          | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et efficacité des enregistrements   | Réversible aux premier et deuxième constats.<br>Définitif au troisième constat. | Secondaire<br>(si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale                |
| <b>Absence de fertilisation minérale et organique sur les parcelles engagées</b>       | Sur place                          | Cahier d'enregistrement des interventions   | Réversible  | Principale   | Totale                |
| Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires                               | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle)<br>Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Réversible  | Principale   | Totale                |

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des  
territoires des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure

« Amélioration des jachères »

IF\_PNRC\_HE80

du territoire « Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse »

Campagne 2015

**Engagement unitaire de la mesure** : COUVER\_08

Correspondants de la DDT : Karine GRELLEAUD ou Clotilde HERTZOG

Tél : 01.30.84.33.79 ou 33.77 e-mail: [karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr](mailto:karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr)

Correspondant MAEC du PNR : Ghyslaine WOLFF-RESCLAUSE

Tél : 01.30.52.09.09 e-mail: [g.wolff@parc-naturel-chevreuse.fr](mailto:g.wolff@parc-naturel-chevreuse.fr)



### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise à inciter les exploitants agricoles à améliorer la localisation de leurs parcelles en jachère agricole ainsi que le choix des couverts à y implanter :

- sur des territoires à enjeu « eau », afin de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) ;
- sur les territoires à enjeu « biodiversité » pour répondre aux exigences spécifiques :

d'une espèce ;

d'un groupe d'espèces à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;

au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Cette opération permet de localiser les jachères agricoles de manière pertinente par rapport à l'enjeu environnemental visé (eau ou biodiversité), d'améliorer le couvert présent et la gestion des intrants. L'exploitant n'a plus comme seul critère celui de localiser ces surfaces de jachère agricole sur les zones les moins productives et/ou les plus difficiles d'accès.

Par ailleurs, en règle générale, les jachères agricoles sont constituées des repousses des précédents culturaux. Cette opération permet l'implantation d'un couvert spécifique répondant à l'enjeu environnemental visé.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

## **2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 160 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

## **3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les engagements de manière pertinente. Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur d'ici le 30 septembre et pourra constituer une pièce à fournir lors du contrôle sur place. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans mis à jour est valable.

### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

**Cultures éligibles** : Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères) lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

De plus, seules peuvent être engagées les parcelles nécessitant un déplacement par rapport à la localisation initiale de la jachère afin de répondre à l'objectif environnemental du territoire ou qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

**Lien avec les surfaces d'intérêt écologique (SIE)** : les surfaces comptabilisées au titre des surfaces d'intérêt écologique dans le cadre du paiement vert **ne sont pas éligibles.**

**Déclaration de surface** : Une fois implanté, le couvert devra être déclaré en « jachère ».

**Mesure fixe** : l'engagement est fixe au cours des **5 ans**

**Localisation** : En fonction du diagnostic de l'exploitation (à voir avec l'opérateur) et des enjeux du territoire : biodiversité, paysage, trame vert et bleue, eau .

**Taille minimale ou maximale des parcelles**

**Parcelles** entières : **minimum 10 ares**

**Bandes** : **minimum 10 m de large**, (le cas échéant, 10 m en moyenne sur la longueur de la bande)

**Liste des couverts autorisés** :

Les couverts à planter sont composés d'un mélange composé par l'exploitant à partir des espèces suivantes, Dactyle, Fétuque des prés, Fétuque élevée, Fétuque ovine, Fétuque rouge, Fléole des prés, lotier corniculé, Mélilot, Minette, Moha, Pâturin commun, Ray-gras anglais, Ray-gras hybride, Ray-gras italien, Sainfoin, Serradelle, Trèfle blanc, Trèfle d'Alexandrie, Trèfle de Perse, Trèfle incarnat, Trèfle violet, Trèfle hybride.

**Intervention mécanique** : Aucune intervention mécanique n'est autorisée entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 août. L'entretien se fait par la fauche. Le broyage ne sera autorisé qu'exceptionnellement lors de la réalisation du diagnostic.

Pas de récolte, pas de pâturage

Enregistrement des interventions d'entretien (type d'intervention, localisation, date et outils)

**Traitements phytosanitaires** : interdits sauf le désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

**Fertilisation minérale ou organique** :

La fertilisation azotée n'est pas autorisée, en dehors de celle nécessaire à assurer une bonne implantation du couvert, dans le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée et dans la limite de 50 unités d'azote total, minérale et organique. Elle est interdite en bordure des cours d'eau, des mares, des plans d'eau, des fossés ou des rigoles.

**Date d'implantation** :

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Ces éléments seront inscrits dans un cahier d'enregistrement des interventions (numéro de parcelles, localisation pertinente, taille de la parcelle/ de la bande enherbée, culture précédentes - 2 ans-, date de semis du couvert, factures de semences des couverts, type d'intervention, date et outils. ...)

#### **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

#### **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 juin** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF\_PNRC\_HE80 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.



| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide   | Contrôles             |   | Sanctions   |  |  |
|---|-----------------------|---|---|--|--|
|   | Modalités de contrôle | Pièces à fournir  | Caractère de l'anomalie   | Gravité  |  |
|   |                       |   |   | Importance de l'anomalie   | Etendue de l'anomalie  |
| <p>Mettre en place le couvert à implanter :</p> <p><b>(Cf. liste des couverts autorisés)</b></p> <p>Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 juin de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).</p> | Sur place             | Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières) | Réversible  | Principale   | Totale   |
| Respecter la localisation pertinente du couvert   | Sur place             | Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et cahier d'enregistrement des interventions                                    | Réversible  | Principale   | Totale   |
| Respecter la taille minimale de 10 mètres de large ou 10 ares   | Sur place             |   | Définitif   | Principale   | Totale   |
| Absence d'intervention mécanique entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 31 août   | Sur place             | Cahier d'enregistrement des interventions   | Réversible  | Secondaire   | A seuils sinon : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) |
| Réaliser l'enregistrement des interventions   | Sur place             | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements                                      | Réversible aux premier et deuxième constats.<br>Définitif au troisième constat. | Secondaire<br>(si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale   |
| Absence de fertilisation minérale et organique sur les parcelles engagées<br>Sauf pour implantation du  | Sur place             | Cahier d'enregistrement des interventions   | Réversible  | Principale   | Totale   |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles                          |   | Sanctions               |                          |                       |
|---|------------------------------------|---|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
|   | Modalités de contrôle              | Pièces à fournir  | Caractère de l'anomalie | Gravité                  |                       |
|   |                                    |   |                         | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| couvert limité à 50 U d'azote minérale ou organiques                                |                                    |   |                         |                          |                       |
| Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires                            | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle)<br><br>Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Réversible              | Principale               | Totale                |

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

## Annexe

### ***Recommandations de l'opérateur pour la mise en œuvre de la mesure***

#### **« IF\_PNRC\_HE80 »**

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.

*Il est conseillé de faire une fauche centrifuge en réglant la hauteur à 10 cm et de mettre en place une barre d'effarouchement.*



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Directions départementales  
des territoires des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure

IF\_PNRC\_GC50

*Réduction de l'utilisation des traitements hors herbicides*

du territoire « Parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse »

Campagne 2015

**Engagements unitaires de la mesure :**

PHYTO\_01

PHYTO\_05

Correspondants de la DDT : Karine GRELLEAUD ou Clotilde HERTZOG

Tél : 01.30.84.33.79 ou 33.77 e-mail: [karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr](mailto:karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr)

Correspondant MAEC du PNR : Ghyslaine WOLFF-RESCLAUSE

Tél : 01.30.52.09.09 e-mail: [g.wolff@parc-naturel-chevreuse.fr](mailto:g.wolff@parc-naturel-chevreuse.fr)



### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de reconquête de la qualité de l'eau et de préservation de la biodiversité sur le territoire pour :

- diminuer les risques de transfert de substances phytosanitaires vers les nappes et les milieux aquatiques,
- diminuer les impacts négatifs sur la faune et la flore remarquables,
- développer les systèmes de cultures économes en intrants, notamment les produits phytosanitaires.

Cette mesure suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation<sup>1</sup> et surtout de l'itinéraire technique<sup>2</sup>. L'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

La réalisation d'une formation spécifique et d'un bilan annuel des pratiques de traitements phytosanitaires associée permet de garantir à l'agriculteur de bonnes conditions d'appui technique dans la mise en œuvre de la mesure engagée et, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens, en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

Cette mesure contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural (cf. notice d'information du territoire).

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 126,10 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

---

1

ex : diversité des cultures, alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes

2

ex : travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure IF\_PNRC\_GC50 n'est à vérifier.

Seules les parcelles de l'exploitation situées dans le territoire du Projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) du parc naturel régional de la Haute vallée de Chevreuse (cf. note d'information du territoire) sont éligibles à cette mesure.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure IF\_PNRC\_GC50 les **surfaces en terres arables (grandes cultures, prairies temporaires et jachères sans production intégrées dans la rotation)**.

La proportion de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et de gel sans production (intégrés dans la rotation) est limitée à 30 % sur la surface engagée. Les surfaces en prairies permanentes ne peuvent être engagées.

Seuil de contractualisation : au moins 30 % des surfaces de l'exploitation présentes sur le territoire du PAEC PNR Haute Vallée de Chevreuse doivent être engagées.

Il s'agit d'une **mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle) d'une durée de 5 ans**.

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Il est **fortement recommandé** pour l'engagement dans cette mesure la **réalisation d'un diagnostic d'exploitation** (un diagnostic datant de moins de 3 ans est reconnu).

Contactez l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG », Diagnostic Biodiversité et Pratiques Agricoles®, ...).

## 5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

### 5.1 Conditions générales

En tant que souscripteur, vous vous engagez à respecter les points suivants :

- suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées
- en grandes cultures, respect d'une proportion maximale annuelle, inférieure à 30% dans la surface totale engagée, de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation).

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 juin de la première année de votre engagement**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (*cf. ci-après*).

L'exploitant engagé doit respecter le cahier des charges sur l'ensemble de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes**. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure IF\_PNRC\_GC50 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide   | Contrôles  |                                     | Sanctions               |                          |                       |
|---|--|-------------------------------------|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
|   | Modalités de contrôle  | Pièces à fournir                    | Caractère de l'anomalie | Gravité                  |                       |
|   |  |                                     |                         | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement   | Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée | Justificatifs de suivi de formation | Définitif               | Principale               | Totale                |
| Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30 % | Visuel et mesurage   | Néant                               | Réversible              | Principale               | Totale                |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide  | Contrôles   |  | Sanctions               |                          |                       |
|--|---|--|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
|  | Modalités de contrôle   | Pièces à fournir   | Caractère de l'anomalie | Gravité                  |                       |
|  |   |  |                         | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'hors-herbicides (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)                      | Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires<br>+<br>Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit | Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires <sup>3</sup><br>+ Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides »<br>+ Factures d'achat de produits phytosanitaires | Réversible              | Principale               | A seuils <sup>4</sup> |
| Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'hors-herbicides |   |  | Réversible              | Secondaire               | A seuils              |

3

**La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

4

**L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**



| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide  | Contrôles  |   | Sanctions               |                          |                       |
|--|--|---|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
|  | Modalités de contrôle  | Pièces à fournir  | Caractère de l'anomalie | Gravité                  |                       |
|  |  |   |                         | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréés au cours des 5 ans de l'engagement | <p>Sur place</p> <p>Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation.</p> <p>Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.</p> | <p>Bilan annuel et le cas échéant Factures (ou présence d'une attestation mentionnant le nom de la structure et de la personne qui a réalisé le bilan ainsi que la date de réalisation)</p> | Réversible              | Principale               | Totale                |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles                |   | Sanctions  |   |                       |
|---|--------------------------|---|--|---|-----------------------|
|   | Modalités de contrôle    | Pièces à fournir                          | Caractère de l'anomalie  | Gravité   |                       |
|   |                          |   |  | Importance de l'anomalie  | Etendue de l'anomalie |
| Enregistrement des interventions  | Sur place : documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale                |

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 5.2 Valeurs de l'IFT HORS HERBICIDE à respecter

L'IFT (Indicateur de fréquence de traitement) correspond au nombre de doses homologuées appliquées par hectare et par an. Il est défini pour chaque type de culture et de produit.

L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées, le cas échéant, en interculture).

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement (cf. tableau suivant) :

- sur l'ensemble de vos parcelles engagées en grandes cultures dans la mesure IF\_PNRC\_GC50, l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel (de la surface engagée) de l'année considérée avec les IFT réels (de la surface engagée) des deux années précédentes lorsque cela est possible.

D'autre part, en année 5, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :

- soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;
- soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.

- vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées dans cette mesure l'IFT hors herbicides de référence (colonne 1).

### **IFT « hors herbicides » maximal à respecter**

|                | <b>IFT hors-herbicides de référence</b><br><br><b>à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées</b><br><br><b>(1)</b> | <b>IFT hors-herbicides</b><br><br>sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées   | <b>Pourcentage de réduction de l'IFT hors-herbicides</b><br><br><b>à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées</b><br><br><b>(2)</b> | <b>IFT hors-herbicides maximal</b><br><br><b>à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées</b><br><br><b>(3) = (1) x [1 - (2)]</b> |
|----------------|--|--|---|---|
| <b>Année 2</b> | <b>4,5</b>   | IFT hors-herbicides année 2  | 30%   | <b>3,2</b>  |
| <b>Année 3</b> |  | Moyenne IFT hors-herbicides années 2 et 3  | 35%   | <b>3</b>  |
| <b>Année 4</b> |  | Moyenne IFT hors-herbicides années 2, 3 et 4   | 40%   | <b>2,7</b>  |
| <b>Année 5</b> |  | Moyenne IFT hors-herbicides années 3, 4 et 5<br><br><u>ou</u><br><br>IFT hors-herbicides année 5 | 50% en moyenne<br><br>ou<br><br>50% sur l'année 5   | <b>2,3</b>  |

**A noter** : Les cultures de maïs, de tournesol et les prairies temporaires entrant dans la rotation ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides, elles seront exclues du calcul de l'IFT hors herbicides.

**- Pour les exploitations engagées dans une contractualisation précédente à partir de 2012 :**

**IFT « hors herbicides » à respecter**

|                | <b>IFT hors herbicides de référence</b><br>à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées<br><br>(1) | <b>IFT hors herbicides</b><br>sur l'ensemble de vos parcelles en grande cultures engagées    | <b>Pourcentage de réduction de l'IFT hors herbicides</b><br>à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées<br><br>(2) | <b>IFT hors herbicides maximal</b><br>à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées<br><br>(3) = (1) x [(1)-(2)] |
|----------------|--|--|---|---|
| <b>Année 1</b> | <b>4,5</b>   | IFT hors herbicides année 1  |   | 3,5   |
| <b>Année 2</b> |  | Moyenne IFT hors herbicides années 1 et 2<br><br><u>ou</u><br>IFT hors herbicides année 2    |   | 3,2   |
| <b>Année 3</b> |  | Moyenne IFT hors herbicides années 1, 2 et 3<br><br><u>ou</u><br>IFT hors herbicides année 3 |   | 3   |
| <b>Année 4</b> |  | Moyenne IFT hors herbicides années 2, 3 et 4<br><br><u>ou</u><br>IFT hors herbicides année 4 | 50 % en moyenne<br><br><u>ou</u><br>50 % sur l'année 4  | 2,7   |
| <b>Année 5</b> |  | Moyenne IFT hors herbicides années 3, 4 et 5<br><br><u>ou</u><br>IFT hors herbicides année 5 | 50 % en moyenne<br><br><u>ou</u><br>50 % sur l'année 5  | 2,3   |

**- Pour les exploitations engagées dans une contractualisation précédente à partir de 2013 :****IFT « hors herbicides » à respecter**

|                | <b>IFT hors herbicides de référence</b><br>à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées<br><br>(1) | <b>IFT hors herbicides</b><br>sur l'ensemble de vos parcelles en grande cultures engagées    | <b>Pourcentage de réduction de l'IFT hors herbicides</b><br>à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées<br><br>(2) | <b>IFT hors herbicides maximal</b><br>à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées<br><br>(3) = (1) x [(1)-(2)] |
|----------------|--|--|---|---|
| <b>Année 1</b> | <b>4,5</b>   | IFT hors herbicides année 1  |   | 3,7   |
| <b>Année 2</b> |  | Moyenne IFT hors herbicides années 1 et 2<br><br><u>ou</u><br>IFT hors herbicides année 2    |   | 3,2   |
| <b>Année 3</b> |  | Moyenne IFT hors herbicides années 1, 2 et 3<br><br><u>ou</u><br>IFT hors herbicides année 3 |   | 3   |
| <b>Année 4</b> |  | Moyenne IFT hors herbicides années 2, 3 et 4<br><br><u>ou</u><br>IFT hors herbicides année 4 | 50 % en moyenne<br><br><u>ou</u><br>50 % sur l'année 4  | 2,7   |
| <b>Année 5</b> |  | Moyenne IFT hors herbicides années 3, 4 et 5<br><br><u>ou</u><br>IFT hors herbicides année 5 | 50 % en moyenne<br><br><u>ou</u><br>50 % sur l'année 5  | 2,3   |

**Sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures de l'exploitation non engagées dans la mesure, l'IFT hors herbicides de référence du territoire doit être respecté à partir de l'année 2, et pour toute la durée du contrat.**

### 5.3 Contenu de la formation

Pour être agréée, la formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
- aborder obligatoirement les thèmes suivants :
  - Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
  - Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
  - Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
  - Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
  - Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
  - Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit réalisée par une structure agréée qui doit :
  - s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,
  - faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.
- soit d'une durée minimale de 3 jours ;
- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;
- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain.

**Si vous avez suivi une formation de ce type depuis moins de 2 ans par rapport à la date de votre demande d'engagement, cette condition d'éligibilité à la mesure sera considérée comme respectée.**

**ATTENTION** : un justificatif de votre participation à cette formation vous sera demandé en cas de contrôle sur place. Vous devez le conserver sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

### 6. BILAN DE LA STRATEGIE DE PROTECTION DES CULTURES

Un bilan de la stratégie de protection des cultures est établi chaque année, à partir des cahiers d'enregistrement, **au plus tard le 30 septembre** de l'année n pour la campagne culturale n, **soit 5 bilans annuels au total pendant la durée du contrat**. Pour être agréé, il doit être réalisé avec l'appui d'un technicien agréé et d'une durée minimale d'une journée.

**En année 1**, il doit comporter les deux volets suivants :

➤ ***Volet « Intensité du recours aux produits phytosanitaires »***

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part, les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale zonée et, d'autre part, les autres parcelles de l'exploitation,
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages et optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre.

➤ ***Volet « substances à risque »***

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction (cf. ci-après) fournie par le Service régional de l'alimentation (SRAL) ;
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

**En années 2 à 5**, le bilan annuel doit :

- comporter le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.



**UNION EUROPÉENNE**

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction départementale des  
territoires des Yvelines**

**Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)**

**Notice spécifique de la mesure**

**IF\_PNRC\_GC45**

**« Réduction progressive de doses homologuées de traitements phytosanitaires de  
synthèses hors herbicides et herbicides »**

**du territoire « Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse »**

Campagne 2015

**Engagements unitaires de la mesure :**

PHYTO\_01  
PHYTO\_04  
PHYTO\_05

Correspondants de la DDT : Karine GRELLEAUD ou Clotilde HERTZOG

Tél : 01.30.84.33.79 ou 33.77 e-mail: [karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr](mailto:karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr)

Correspondant MAEC du PNR : Ghyslaine WOLFF-RESCLAUSE

Tél : 01.30.52.09.09 e-mail: [g.wolff@parc-naturel-chevreuse.fr](mailto:g.wolff@parc-naturel-chevreuse.fr)



**1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

Cette mesure vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées, le cas échéant, en inter culture).

Les herbicides sont notamment ciblés, dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).



Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il teinte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisé : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable<sup>5</sup> et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires<sup>6</sup> ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette mesure suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation<sup>7</sup> et de l'itinéraire technique.<sup>8</sup> S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. IL s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

A cette mesure est ainsi associée la réalisation de bilans de stratégie de protection des cultures afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des opérations concernées.

Cette opération vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitement. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- Soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires<sup>9</sup> et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;

---

<sup>5</sup>  
de quelques dizaines de gramme à quelques kilogrammes

<sup>6</sup>  
Possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

<sup>7</sup>  
ex. : diversité des cultures

<sup>8</sup>  
ex. : travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité, écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

<sup>9</sup>  
ex. : réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30%, réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50 %, absence de traitement phytosanitaires, absence d'herbicides

- Soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens<sup>10</sup>, en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ces cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- De façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 211,47 €/ha engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement pour un entretien annuel.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « IF\_PNRC\_CG 45 » n'est à vérifier.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « IF\_PNRC\_CG45» les parcelles en grandes cultures, prairies temporaires, gel ou jachère sans production, intégrées dans une rotation de culture et les cultures légumières de plein champ.

La portion de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et de gel sans production est limitée à 30 % de la surface totale engagée dans cette mesure. Les surfaces en prairies permanentes ne peuvent pas être engagées.

Seuil de contractualisation : au moins 30 % des surfaces de l'exploitation présentes sur le territoire du PAEC PNR Haute Vallée de Chevreuse doivent être engagées.

---

<sup>10</sup>

ex. enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale

Mesure fixe (la même parcelle sur 5 ans)

#### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Il est **fortement recommandé** pour l'engagement dans cette mesure la **réalisation d'un diagnostic d'exploitation** (un diagnostic datant de moins de 3 ans est reconnu).

Contactez l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG », Diagnostic Biodiversité et Pratiques Agricoles®, ...).

#### 5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

L'exploitant engagé doit respecter le cahier des charges sur l'ensemble de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées. Les points suivants doivent être respectés :

- Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédent l'engagement
- Respect de l'IFT « herbicides » et « hors herbicides » maxima fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles engagées de l'exploitation
- Respect de l'IFT « herbicides » et « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2 sur l'ensemble des parcelles non engagées
- Respect d'une proportion maximale annuelle, inférieure à 30% de la surface totale engagée de surface en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation)
- Réalisation d'un bilan annuel de stratégie de protection des cultures.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF\_PNRC\_CG45 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique  
fonctionnement du régime de sanctions.

2015-2020 pour plus d'informations sur le

| Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide                           | Contrôles sur place                                 |   | Sanctions                |                       |                         |
|---|---|---|--------------------------|-----------------------|-------------------------|
|   | Modalités de contrôle                               | Pièces à fournir  | Gravité                  |                       | Caractère de l'anomalie |
|   |   |   | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |                         |
| Réalisation d'un bilan annuel avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées (5 bilans sur la période d'engagement) | vérification du bilan (et des factures éventuelles) | Fourniture du bilan et le cas échéant factures (ou présence d'une attestation mentionnant le nom de la structure et de la personne qui a réalisé le bilan ainsi que la date de réalisation) | Principale               | Totale                | Réversible              |

| Suivi d'une formation dans les 2 années qui suivent l'engagement   | Vérification attestation de formation  | Attestation de formation   | Principale | Totale               | Définitif  |
|--|--|--|------------|----------------------|------------|
| Respect de l'IFT de « herbicide » et « hors herbicide » maximal fixé pour l'année sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures engagées de l'exploitation  | Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ou des données du logiciel d'enregistrement et         | Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ou accès aux données du logiciel d'enregistrement des données <sup>1</sup> | Principale | A seuil <sup>2</sup> | Réversible |
| Respect de l'IFT « herbicide » et « hors herbicide » de référence du territoire à partir de la 2 <sup>ème</sup> année sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation non engagées, même celles situées hors du territoire MAEC | Contrôle de cohérence sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit | + feuilles de calcul de l'IFT « herbicide » et hors « herbicide »<br>+ factures d'achats des produits phytosanitaires            |            |                      |            |
| Respect d'une proportion maximale annuelle de surface en maïs, prairies temporaires et gel ou jachères sans production intégrées dans une rotation de culture dans la surface totale engagées inférieure à 30%                 | Vérification cahier d'enregistrement assolement  | Cahier d'enregistrement assolement   | Principale | Totale               | Réversible |

**1 La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement.

**2 L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**

L'indice de Fréquence de Traitement (IFT) « hors herbicide » du territoire Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse en grande culture est de : 4,5

L'indice de Fréquence de Traitement (IFT) « herbicide » du territoire Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse en grande culture est de : 2,1

L'indice de Fréquence de Traitement (IFT) « hors herbicides » et « herbicide » correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an des parcelles engagées doit suivre les règles suivantes :

**IFT « herbicides » maximal à respecter**

|                | <b>IFT de herbicides référence</b><br>à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées<br><br>(1) | <b>IFT herbicides</b><br>sur l'ensemble de vos parcelles en grande cultures engagées | <b>Pourcentage de réduction de l'IFT herbicides</b><br>à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées<br><br>(2) | <b>IFT herbicides maximal/avec ruminants</b> à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées<br><br>(3) = (1) x [(1)-(2)] |
|----------------|---|--|--|--|
|                | <b>2,1</b>  | IFT herbicides année 2   | 20%  | 1,7  |
| <b>Année 2</b> |   | Moyenne IFT herbicides années 2 et 3   | 25%  | 1,6  |
| <b>Année 3</b> |   | Moyenne IFT herbicides années 2, 3 et 4  | 30%  | 1,5  |
| <b>Année 4</b> |   | Moyenne IFT herbicides années 3, 4 et 5  | 40 % en moyenne ou 40 % sur l'année 5  | 1,3  |
| <b>Année 5</b> |   | IFT herbicides année 5   |  | 1,3  |

**IFT « hors herbicides » maximal à respecter**

|                | <b>IFT hors herbicides de référence</b><br>à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées<br><br>(1) | <b>IFT hors herbicides</b><br>sur l'ensemble de vos parcelles en grande cultures engagées | <b>Pourcentage de réduction de l'IFT hors herbicides</b><br>à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées<br><br>(2) | <b>IFT hors herbicides maximal</b><br>à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées<br><br>(3) = (1) x [(1)-(2)] |
|----------------|--|---|---|---|
| <b>Année 1</b> | <b>4,5</b>   | IFT hors herbicides année 2   | 30%   | 3,2   |
| <b>Année 2</b> |  | Moyenne IFT hors herbicides années 2 et 3   | 35%   | 3   |
| <b>Année 3</b> |  | Moyenne IFT hors herbicides années 2, 3 et 4  | 40%   | 2,7   |
| <b>Année 4</b> |  | Moyenne IFT hors herbicides années 3, 4 et 5  | 50 % en moyenne<br>ou<br>50 % sur l'année 5   | 2,3   |
| <b>Année 5</b> |  | Moyenne IFT hors herbicides années 3, 4 et 5<br><u>ou</u><br>IFT hors herbicides année 5  |   | 2,3   |

**A noter** : Les cultures de maïs, de tournesol et les prairies temporaires entrant dans la rotation ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides, elles seront exclues du calcul de l'IFT hors herbicides. Par contre, les IFT hors herbicides du maïs et du tournesol seront bien comptabilisés.

**- Pour les exploitations engagées dans une contractualisation précédente à partir de 2012 :****IFT « herbicides » maximal à respecter**

|                | <b>IFT de herbicides référence</b><br>à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées<br>(1) | <b>IFT herbicides</b><br>sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées | <b>Pourcentage de réduction de l'IFT herbicides</b><br>à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées<br>(2) | <b>IFT herbicides maximal/avec ruminants</b> à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées<br>(3) = (1) x [(1)-(2)] |
|----------------|---|---|--|--|
|                | <b>2,1</b>  | IFT herbicides année 1  | 30 %   | 1,5  |
| <b>Année 2</b> |   | Moyenne IFT herbicides années 1 et 2<br><u>ou</u><br>IFT herbicides année 2           | 40 % en moyenne<br><u>ou</u><br>40 % sur l'année 2   | 1,3  |
| <b>Année 3</b> |   | Moyenne IFT herbicides années 1, 2 et 3<br><u>ou</u><br>IFT herbicides année 3        | 40 % en moyenne<br><u>ou</u><br>40 % sur l'année 3   | 1,3  |
| <b>Année 4</b> |   | Moyenne IFT herbicides années 2, 3 et 4<br><u>ou</u><br>IFT herbicides année 4        | 40 % en moyenne<br><u>ou</u><br>40 % sur l'année 4   | 1,3  |
| <b>Année 5</b> |   | Moyenne IFT herbicides années 3, 4 et 5<br><u>ou</u><br>IFT herbicides année 5        | 40% en moyenne<br><u>ou</u><br>40% sur l'année 5   | 1,3  |



**IFT « hors herbicides » maximal à respecter**

|                | <b>IFT hors herbicides de référence</b><br>à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées<br><br>(1) | <b>IFT hors herbicides</b><br>sur l'ensemble de vos parcelles en grande cultures engagées    | <b>Pourcentage de réduction de l'IFT hors herbicides</b><br>à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées<br><br>(2) | <b>IFT hors herbicides maximal</b><br>à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées<br><br>(3) = (1) x [(1)-(2)] |
|----------------|--|--|---|---|
| <b>Année 1</b> | <b>4,5</b>   | IFT hors herbicides année 1  |   | 3,5   |
| <b>Année 2</b> |  | Moyenne IFT hors herbicides années 1 et 2<br><br><u>ou</u><br>IFT hors herbicides année 2    |   | 3,2   |
| <b>Année 3</b> |  | Moyenne IFT hors herbicides 1, 2 et 3<br><br><u>ou</u><br>IFT hors herbicides année 3        |   | 3   |
| <b>Année 4</b> |  | Moyenne IFT hors herbicides 2, 3 et 4<br><br><u>ou</u><br>IFT hors herbicides année 4        | 50 % en moyenne<br><br><u>ou</u><br>50 % sur l'année 4  | 2,7   |
| <b>Année 5</b> |  | Moyenne IFT hors herbicides années 3, 4 et 5<br><br><u>ou</u><br>IFT hors herbicides année 5 | 50 % en moyenne<br><br><u>ou</u><br>50 % sur l'année 5  | 2,3   |

**- Pour les exploitations engagées dans une contractualisation précédente à partir de 2013 :****IFT « herbicides » maximal à respecter**

|                | IFT de herbicides référence/avec ruminants à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées (1) | IFT herbicides sur l'ensemble de vos parcelles en grande cultures engagées     | Pourcentage de réduction de l'IFT herbicides à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (2) | IFT herbicides maximal/avec ruminants à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (3) = (1) x [(1)-(2)] |
|----------------|---|--|---|--|
|                | <b>2,2</b>  | IFT herbicides année 1   | 25 %  | 1,6  |
| <b>Année 2</b> |   | Moyenne IFT herbicides années 1 et 2<br><u>ou</u><br>IFT herbicides année 2    | 30 %  | 1,5  |
| <b>Année 3</b> |   | Moyenne IFT herbicides années 1, 2 et 3<br><u>ou</u><br>IFT herbicides année 3 | 40 % en moyenne<br><u>ou</u><br>40 % sur l'année 3  | 1,3  |
| <b>Année 4</b> |   | Moyenne IFT herbicides années 2, 3 et 4<br><u>ou</u><br>IFT herbicides année 4 | 40 % en moyenne<br><u>ou</u><br>40 % sur l'année 4  | 1,3  |
| <b>Année 5</b> |   | Moyenne IFT herbicides années 3, 4 et 5<br><u>ou</u><br>IFT herbicides année 5 | 40% en moyenne<br><u>ou</u><br>40% sur l'année 5  | 1,3  |
|                |   |  |   |  |

**IFT « hors herbicides » à respecter**

|                | <b>IFT hors herbicides de référence</b><br>à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées<br><br>(1) | <b>IFT hors herbicides</b><br>sur l'ensemble de vos parcelles en grande cultures engagées    | <b>Pourcentage de réduction de l'IFT hors herbicides</b><br>à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées<br><br>(2) | <b>IFT hors herbicides maximal</b><br>à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées<br><br>(3) = (1) x [(1)-(2)] |
|----------------|--|--|---|---|
| <b>Année 1</b> | <b>4,5</b>   | IFT hors herbicides année 1  |   | 3,7   |
| <b>Année 2</b> |  | Moyenne IFT hors herbicides années 1 et 2<br><br><u>ou</u><br>IFT hors herbicides année 2    |   | 3,2   |
| <b>Année 3</b> |  | Moyenne IFT hors herbicides années 1, 2 et 3<br><br><u>ou</u><br>IFT hors herbicides année 3 |   | 3   |
| <b>Année 4</b> |  | Moyenne IFT hors herbicides années 2, 3 et 4<br><br><u>ou</u><br>IFT hors herbicides année 4 | 50 % en moyenne<br><br><u>ou</u><br>50 % sur l'année 4  | 2,7   |
| <b>Année 5</b> |  | Moyenne IFT hors herbicides années 3, 4 et 5<br><br><u>ou</u><br>IFT hors herbicides année 5 | 50 % en moyenne<br><br><u>ou</u><br>50 % sur l'année 5  | 2,3   |

30% minimum des parcelles contractualisables de l'exploitation devront être engagées dans la mesure. Ce seuil sera calculé par rapport aux surfaces de la campagne précédente.

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des  
territoires des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure

« système grandes cultures - niveau 1 »

IF\_PNRC\_SGN1

du territoire « Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse »

Campagne 2015

Correspondants MAEC de la DDT : Karine GRELLEAUD ou Clotilde HERTZOG

Téléphone : 01.30.84.33.79 ou 33.77 e-mail: [karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr](mailto:karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr)

Structure opératrice/animatrice : Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse : 01 30 52 09 09

e-mail : [g.wolff@parc-naturel-chevreuse.fr](mailto:g.wolff@parc-naturel-chevreuse.fr)

### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est d'accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et d'améliorer sur le long terme la performance environnementale globale. Cette mesure doit permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, sol, biodiversité ordinaire, paysage, climat).

### 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 116,26 €/ha engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

### **3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole  
Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

#### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

**L'ensemble des terres arables de l'exploitation est éligible à la mesure « IF\_PNRC\_SGN1 »**

**Les exploitations agricoles orientées grandes cultures à dominantes céréalières et/ou oléo protéagineux peuvent s'engager dans la mesure « IF\_PNRC\_SGN1 »**

- La part minimum de cultures arables dans la SAU doit être de 70 %
- Le nombre d'UGB doit être au maximum de 10

### **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

### **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

- Engagement d'au moins 70 % des surfaces en terres arables de l'exploitation
- Diversification de l'assolement sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation
- Part de la culture majoritaire inférieure à 60 % en année 2 et 50 % à partir de l'année 3.
- 4 cultures différentes présentes en années 2 et 5 à partir de l'année 3 (une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges de famille ou d'espèces, le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes)
- 5 % de légumineuses dans la SAU éligible en années 2 et 10 % en année 3. Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion.
- Les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5% de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte

pour vérifier le respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 ou 10 % en année 3.

- Interdiction de retour d'une même culture annuelle de céréales à paille deux années successives sur une même parcelle.
- Pour les autres cultures annuelles, retour autorisé sur une même parcelle uniquement deux années successives, interdiction la 3<sup>ème</sup> année.
- Baisse des IFT sur l'ensemble des parcelles engagées dans la mesure système.
- Sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures de l'exploitation, non engagées dans la mesure : respect de l'IFT « herbicides » et « hors herbicides » de référence du territoire à partir de l'année 2.
- Interdiction de fertilisation azotée sur légumineuses.
- Interdiction de régulateurs de croissance (sauf sur orge brassicole)
- Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF\_PNRC\_SGN1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

| Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide             | Contrôles sur place               |                   | Sanctions                |  |                         |
|---|-----------------------------------|-------------------|--------------------------|--|-------------------------|
|   | Modalités de contrôle             | Pièces à fournir  | Gravité                  |  | Caractère de l'anomalie |
|   |                                   |                   | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie                                    |                         |
| Diversification de l'assolement<br><br>Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et à 50% en année 3 | Vérification du plan d'assolement | Plan d'assolement | Principale               | Seuils : par tranche de 1,5% en fonction de l'écart de % | Réversible              |

| Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide  | Contrôles sur place   |  | Sanctions                |  |                         |
|--|---|--|--------------------------|--|-------------------------|
|  | Modalités de contrôle   | Pièces à fournir   | Gravité                  |  | Caractère de l'anomalie |
|  |   |  | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie                                    |                         |
|  | Déclaration de surface et contrôle visuel du couvert  | Déclaration de surfaces  |                          |  |                         |
| Respect du nombre de cultures différentes présentes : 4 en année 2 et 5 à partir de l'année 3. Une culture doit représenter au moins 5% de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges de familles ou d'espèces ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes.          | Vérification du plan d'assolement<br><br>Déclaration de surface et contrôle visuel du couvert   | Plan d'assolement<br><br>Déclaration de surfaces   | Principale               | Totale   | Réversible              |
| Respect de la part de légumineuses dans la SAU éligible : 5% à partir de l'année 2 <sup>1</sup> . Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion.   | Vérification du plan d'assolement<br><br>Déclaration de surface et contrôle visuel du couvert   | Plan d'assolement<br><br>Déclaration de surfaces   | Principale               | Seuils : par tranche de 1,5% en fonction de l'écart de % | Réversible              |
| Pour l'ensemble des céréales à paille : interdiction du retour d'une même culture deux années successives sur une même parcelle.   | Vérification du plan d'assolement   | Plan d'assolement<br><br>Déclaration de surfaces   | Principale               | Seuils : par tranche de 1,5% en fonction de l'écart de % | Réversible              |
| Pour les autres cultures <sup>2</sup> annuelles : interdiction du retour d'une même culture sur une même parcelle plus de deux années successives.   | Vérification du plan d'assolement   | Plan d'assolement<br><br>Déclaration de surfaces   | Principale               | Seuils : par tranche de 1,5% en fonction de l'écart de % | Réversible              |
| Pas de fertilisation azotée sur légumineuse (hormis les cultures légumières de plein champ)  | Vérification Plan de fertilisation  | Plan de fertilisation ou cahier de fertilisation <sup>5</sup>  | Secondaire               | Totale   | Réversible              |
| Interdiction de régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole   | Vérification factures   | factures   | Secondaire               | Totale <sup>4</sup>                                      | Réversible              |
| Respect de l'IFT « herbicide » et « hors herbicide » maximal fixé pour l'année sur l'ensemble des parcelles engagées de l'exploitation<br><br>Respect de l'IFT « herbicide » et « hors herbicide » de référence du territoire à partir de la 2 <sup>ème</sup> année sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées de l'exploitation, même celles | Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ou des données du logiciel d'enregistrement et<br><br>Contrôle de cohérence sur | Cahier d'enregistrement ou accès aux données du logiciel d'enregistrement des données<br><br>+ feuilles de calcul de l'IFT herbicide<br><br>+ factures d'achats des produits phytosanitaires | Secondaire               | A seuil <sup>4</sup>                                     | Réversible              |

| Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide                      | Contrôles sur place  |  | Sanctions                |                       |                         |
|--|--|--|--------------------------|-----------------------|-------------------------|
|  | Modalités de contrôle  | Pièces à fournir   | Gravité                  |                       | Caractère de l'anomalie |
|  |  |  | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |                         |
| situées hors du territoire MAEC  | un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit |  |                          |                       |                         |
| Réalisation de 5 bilans s avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au cours des 5 années de l'engagement | Vérification des factures de prestation  | Bilan(s) et le cas échéant factures (ou présence d'une attestation mentionnant le nom de la structure et de la personne qui a réalisé le bilan ainsi que la date de réalisation) | Principale               | Totale                | Réversible              |

**1 Les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5% de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prise en compte pour vérifier le respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 (et selon la valeur fixée régionalement, jusqu'à 10 % en année 3).**

**2** Pour la diversité des rotations, le terme de culture correspond à une culture de production (hors culture intermédiaire, couvert végétal ou culture dérobée).

**3 la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- Le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement
- Les quantités et doses de produits utilisés exprimés en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare.
- La date de traitement

**4 L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur le produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale.**

**5 la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produit fertilisant doit figurer :

- Le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement
- Les quantités et doses de produits utilisés exprimés en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare.
- La date d'application



L'indice de Fréquence de Traitement (IFT) « herbicide » du territoire Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse en grande culture est de :

1,64 pour les exploitations d'élevage

1,69 pour les exploitations sans ruminants

L'indice de Fréquence de Traitement (IFT) « hors herbicide » du territoire Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse en grande culture est de : 4, 36

L'indice de Fréquence de Traitement (IFT) « herbicide » et « hors herbicide » correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an des parcelles engagées doit suivre les règles suivantes :

|         | IFT « herbicide » mesuré pour l'année  | % de l'IFT « herbicide de référence à atteindre | IFT « hors herbicide » mesuré pour l'année   | % de l'IFT de référence « hors herbicide » de référence à atteindre |
|---------|--|---|--|---|
| Année 2 | IFT « herbicide » année 2  | 80%   | IFT « hors herbicide » année 2   | 80%   |
| Année 3 | Moyenne IFT « herbicide » des années 2 et 3  | 80%   | Moyenne IFT « hors herbicide » des années 2 et 3   | 75%   |
| Année 4 | Moyenne IFT « herbicide » des années 2, 3 et 4                                       | 75%   | Moyenne IFT « hors herbicide » des années 2, 3 et 4  | 70 %  |
| Année 5 | Moyenne IFT « herbicide » des années 2, 3, 4 et 5<br>ou<br>IFT « herbicide » année 5 | 75% en moyenne<br>ou 70% sur l'année 5          | Moyenne IFT « hors herbicide » des années 2, 3, 4 et 5<br>ou<br>IFT « hors herbicide » année 5 | 70 % en moyenne<br>Ou<br>65 % sur l'année 5                         |

Les surfaces de maïs, tournesol, ainsi que les prairies temporaires et le gel sans production intégré dans une rotation de culture sont éligibles, mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30 % et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire. Ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides, ces surfaces seront exclues du calcul de l'IFT. Les surfaces en prairies permanentes ne sont pas éligibles.

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des  
territoires des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure

« système grandes cultures - niveau 2 »

IF\_PNRC\_SGN2

du territoire « Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse »

Campagne 2015

Listes des mesures engagées :

PHYTO\_01

Mesure système Grandes cultures : SGC\_2

Correspondants MAEC de la DDT : Karine GRELLEAUD ou Clotilde HERTZOG

Téléphone : 01.30.84.33.79 ou 33.77 e-mail: [karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr](mailto:karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr)

Structure opératrice/animatrice : Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse : 01 30 52 09 09

e-mail : [g.wolff@parc-naturel-chevreuse.fr](mailto:g.wolff@parc-naturel-chevreuse.fr)

### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est d'accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et d'améliorer sur le long terme la performance environnementale globale. Cette mesure doit permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, sol, biodiversité ordinaire, paysage, climat).

### 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 206,96 €/ha engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

**L'ensemble des terres arables de l'exploitation est éligible à la mesure « IF\_PNRC\_SGN2 »**

**Les exploitations agricoles orientées grandes cultures à dominantes céréalières et/ou oléo protéagineux peuvent s'engager dans la mesure « IF\_PNRC\_SGN2 »**

- La part minimum de cultures arables dans la SAU doit être de 70 %
- Le nombre d'UGB doit être au maximum de 10

## **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

## **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

- Engagement d'au moins 70 % des surfaces en terres arables de l'exploitation
- Diversification de l'assolement sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation
- Part de la culture majoritaire inférieure à 60 % en année 2 et 50 % à partir de l'année 3.
- 4 cultures différentes présentes en années 2 et 5 à partir de l'année 3 (une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges de famille ou d'espèces, le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes)
- 5 % de légumineuses dans la SAU éligible en années 2 et 10 % en année 3. les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisées dans cette proportion.
- Les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5% de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 ou 10 % en année 3.

- Interdiction de retour d'une même culture annuelle de céréales à paille deux années successives sur une même parcelle.
- Pour les autres cultures annuelles, retour autorisé sur une même parcelle uniquement deux années successives, interdiction la 3<sup>ème</sup> année.
- Baisse des IFT sur l'ensemble des parcelles engagées dans la mesure système.
- Sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures de l'exploitation, non engagées dans la mesure : respect de l'IFT « herbicides » et « hors herbicides » de référence du territoire à partir de l'année 2.
- Interdiction de fertilisation azotée sur légumineuses.
- Interdiction de régulateurs de croissance (sauf sur orge brassicole)
- Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF\_PNRC\_SGN2 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

| Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles sur place                                     |  | Sanctions                |  |                         |
|---|---|--|--------------------------|--|-------------------------|
|   | Modalités de contrôle                                   | Pièces à fournir                                 | Gravité                  |  | Caractère de l'anomalie |
|   |   |  | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie                                    |                         |
| Diversification de l'assolement<br><br>Respect de la part de la culture majoritaire                                     | Vérification du plan d'assolement<br><br>Déclaration de | Plan d'assolement<br><br>Déclaration de surfaces | Principale               | Seuils : par tranche de 1,5% en fonction de l'écart de % | Réversible              |

| Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide   | Contrôles sur place   |  | Sanctions                |  |                         |
|---|---|--|--------------------------|--|-------------------------|
|   | Modalités de contrôle   | Pièces à fournir                                 | Gravité                  |  | Caractère de l'anomalie |
|   |   |  | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie                                    |                         |
| inférieure à 60% en année 2 et à 50% en année 3   | surface et contrôle visuel du couvert   |  |                          |  |                         |
| Respect du nombre de cultures différentes présentes : 4 en année 2 et 5 à partir de l'année 3. Une culture doit représenter au moins 5% de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges de familles ou d'espèces ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes. | Vérification du plan d'assolement<br><br>Déclaration de surface et contrôle visuel du couvert | Plan d'assolement<br><br>Déclaration de surfaces | Principale               | Totale   | Réversible              |
| Respect de la part de légumineuses dans la SAU éligible : 5% à partir de l'année 2 <sup>1</sup> . Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion.  | Vérification du plan d'assolement<br><br>Déclaration de surface et contrôle visuel du couvert | Plan d'assolement<br><br>Déclaration de surfaces | Principale               | Seuils : par tranche de 1,5% en fonction de l'écart de % | Réversible              |
| Pour l'ensemble des céréales à paille : interdiction du retour d'une même culture deux années successives sur une même parcelle.  | Vérification du plan d'assolement   | Plan d'assolement<br><br>Déclaration de surfaces | Principale               | Seuils : par tranche de 1,5% en fonction de l'écart de % | Réversible              |
| Pour les autres cultures <sup>2</sup> annuelles : interdiction du retour d'une même culture sur une même parcelle plus de deux année  | Vérification du plan d'assolement   | Plan d'assolement<br><br>Déclaration de surfaces | Principale               | Seuils : par tranche de 1,5% en fonction de l'écart de % | Réversible              |

| Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide  | Contrôles sur place  |  | Sanctions                |                       |                         |
|--|--|--|--------------------------|-----------------------|-------------------------|
|  | Modalités de contrôle  | Pièces à fournir   | Gravité                  |                       | Caractère de l'anomalie |
|  |  |  | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |                         |
| successives.   |  |  |                          |                       |                         |
| Pas de fertilisation azotée sur légumineuse (hormis les cultures légumières de plein champ)  | Vérification<br>Plan de fertilisation  | Plan de fertilisation ou cahier de fertilisation <sup>5</sup>  | Secondaire               | Totale                | Réversible              |
| Interdiction de régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole   | Vérification factures  | factures   | Secondaire               | Totale <sup>4</sup>   | Réversible              |
| Respect de l'IFT « herbicide » et « hors herbicide » maximal fixé pour l'année sur l'ensemble des parcelles engagées de l'exploitation<br><br>Respect de l'IFT « herbicide » et « hors herbicide » de référence du territoire à partir de la 2 <sup>ème</sup> année sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées de l'exploitation, même celles situées hors du territoire MAEC | Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ou des données du logiciel d'enregistrement et<br><br>Contrôle de cohérence sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit | Cahier d'enregistrement ou accès aux données du logiciel d'enregistrement des données<br><br>+ feuilles de calcul de l'IFT herbicide<br><br>+ factures d'achats des produits phytosanitaires | Secondaire               | A seuil <sup>4</sup>  | Réversible              |
| Réalisation de 5 bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au cours des 5 années de l'engagement   | Vérification des factures de prestation  | Bilan(s) et le cas échéant factures (ou présence d'une attestation mentionnant le nom de la structure et de la personne qui a réalisé le bilan ainsi que la date de réalisation)             | Principale               | Totale                | Réversible              |

<sup>1</sup> Les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5% de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prise en compte pour vérifier le respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 (et selon la valeur fixée régionalement, jusqu'à 10 % en année 3).

**2** Pour la diversité des rotations, le terme de culture correspond à une culture de production (hors culture intermédiaire, couvert végétal ou culture dérobée).

**3 la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- Le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement
- Les quantités et doses de produits utilisés exprimés en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare.
- La date de traitement

**4 L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur le produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale.**

**5 la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produit fertilisant doit figurer :

- Le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement
  - Les quantités et doses de produits utilisés exprimés en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare.
  - La date d'application
-

L'indice de Fréquence de Traitement (IFT) « herbicide » du territoire Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse en grande culture est de :

1,64 pour les exploitations d'élevage

1,69 pour les exploitations sans ruminants

L'indice de Fréquence de Traitement (IFT) « hors herbicide » du territoire Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse en grande culture est de : 4, 36

L'indice de Fréquence de Traitement (IFT) « herbicide » et « hors herbicide » correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an des parcelles engagées doit suivre les règles suivantes :

|         | IFT « herbicide » mesuré pour l'année  | % de l'IFT « herbicide de référence à atteindre | IFT « hors herbicide » mesuré pour l'année   | % de l'IFT de référence « hors herbicide » de référence à atteindre |
|---------|--|---|--|---|
| Année 2 | IFT « herbicide » année 2  | 80%   | IFT « hors herbicide » année 2   | 70%   |
| Année 3 | Moyenne IFT « herbicide » des années 2 et 3  | 75%   | Moyenne IFT « hors herbicide » des années 2 et 3   | 65%   |
| Année 4 | Moyenne IFT « herbicide » des années 2, 3 et 4                                       | 70%   | Moyenne IFT « hors herbicide » des années 2, 3 et 4  | 60 %  |
| Année 5 | Moyenne IFT « herbicide » des années 2, 3, 4 et 5<br>ou<br>IFT « herbicide » année 5 | 60% en moyenne<br>ou 60% sur l'année 5          | Moyenne IFT « hors herbicide » des années 2, 3, 4 et 5<br>ou<br>IFT « hors herbicide » année 5 | 50 % en moyenne<br>Ou<br>50 % sur l'année 5                         |

Les surfaces de maïs, tournesol, ainsi que les prairies temporaires et le gel sans production intégré dans une rotation de culture sont éligibles, mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30 % et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire. Ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaire hors herbicides, ces surfaces seront exclues du calcul de l'IFT. Les surfaces en prairies permanentes ne sont pas éligibles.

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**





UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires  
des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de mesures

### «Système Polyculture Elevage»

### « IF\_PNRC\_SPM1 » MAINTIEN

du territoire « Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse »

Campagne 2015

**Mesure :** MAEC systèmes polyculture-élevage - maintien

Correspondants MAEC de la DDT : Karine GRELLEAUD ou Clotilde HERTZOG Tél : 01.30.84.33.79 ou 33.77

e-mail : [karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr](mailto:karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr)

Structure opératrice/animatrice : PNR chevreuse Ghyslaine WOLFF-RESCLAUSE Tél : 01.30.52.09.09

e-mail: [g.wolff@parc-naturel-chevreuse.fr](mailto:g.wolff@parc-naturel-chevreuse.fr)

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

*Cette mesure s'adresse aux exploitants qui ont déjà de telles pratiques dans la mesure où existe localement un risque avéré de disparition de ces exploitations.*

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de : **175,80 €/ha** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement peut faire l'objet d'un plafond selon les modalités des partenaires financiers.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

**Localisation** : Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure **où plus de la moitié de votre surface agricole utile** (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique est accepté l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.

**UGB** : Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins **10 UGB herbivores**.

Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

**Diagnostic d'exploitation** : Un diagnostic d'exploitation devra être réalisé de préférence avant l'engagement (fortement recommandé) ou au plus tard au cours de la première année d'engagement. Contacter votre opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG », Diagnostic Biodiversité et Pratiques Agricoles®, ...). Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il doit aussi assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire. **Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur d'ici le 30 septembre.**

**Taux SH/SAU** : Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où la **part des grandes cultures** dans la SAU est au maximum de **50 %** l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en grandes cultures (céréales hors maïs ensilage, oléagineux, protéagineux, pommes de terre, cultures industrielles, jachères de moins de 5 ans) de votre exploitation et la surface agricole utile de votre exploitation.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

- **Toutes les terres agricoles** de votre exploitation, hors cultures pérennes sont éligibles à cette MAEC.
- Vous devez respecter le cahier des charges **sur l'ensemble de l'exploitation** et non uniquement sur les parcelles engagées.

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

## 5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le **15 juin** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF\_PNRC\_SPM1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, **les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide   | Contrôles                                 |  | Sanctions               |                          |   |
|---|---|--|-------------------------|--------------------------|---|
|   | Modalités de contrôle                     | Pièces à fournir   | Caractère de l'anomalie | Gravité                  |   |
|   |   |  |                         | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie   |
| Maintien d'une activité d'élevage et détention de plus de <b>10 UGB</b> herbivores  | Comptage des animaux                      | Registre d'élevage   | Définitive              | Principale               | <i>Totale</i>   |
| Interdiction de retournement des prairies permanentes n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé. | Contrôle visuel du couvert                | Néant  | Définitive              | Principale               | <i>Totale</i>   |
| Respect d'une part minimale de surface en herbe de <b>50% de la</b> <sup>11</sup><br><b>SAU à partir de l'année 1</b>   | Néant                                     | Néant  | Réversible              | Principale               | Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %                       |
| Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) <sup>12</sup> <b>consommé de 15 %</b> <sup>13</sup><br><b>dans</b> la surface fourragère : <b>à partir de l'année 1</b>                  | Calcul de l'équivalent en surface de maïs | Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences                     | Réversible              | Principale               | <i>Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %</i>                |
| Respect d'un niveau maximal annuel <sup>14</sup> d'achat de concentrés de :<br>- 800 kg par UGB bovine ou équine<br>- 1 000 kg par UGB ovine<br>- 1 600 kg par UGB caprine  | Documentaire                              | Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, <sup>15</sup> livre journal) | Réversible              | Secondaire               | Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé |

<sup>11</sup>

Au 16 mai de la troisième année d'engagement (par exemple, si engagement initial au 15 mai 2015 : à partir du 16 mai 2017)

<sup>12</sup>

Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs < 15% SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

<sup>13</sup>

La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 6.

<sup>14</sup>

Concentrés : tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS>=80 %) et une forte valeur énergétique (UFL>=0,8/kg MS).

<sup>15</sup>

Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide  | Contrôles   |   | Sanctions               |                          |                           |
|--|---|---|-------------------------|--------------------------|---------------------------|
|  | Modalités de contrôle   | Pièces à fournir  | Caractère de l'anomalie | Gravité                  |                           |
|  |   |   |                         | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie     |
| Respect de l'IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation éligibles dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides et hors herbicides (Cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel) | Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires<br>+<br>Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit | Cahier d'enregistrement des pratiques <sup>16</sup> phytosanitaires<br>+ Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » et « hors herbicides »<br>+ Factures d'achat de produits phytosanitaires | Réversible              | Principale               | <sup>17</sup><br>A seuils |
| Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole  | Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement  | Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires   | Réversible              | Secondaire               | Totale                    |
| Appui technique sur la gestion de l'azote  | Vérification de l'existence de l'attestation  | Attestation de prestation   | Réversible              | Secondaire               | Totale                    |

<sup>16</sup>

**La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

<sup>17</sup>

L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

Valeurs des IFT herbicides et des IFT hors herbicides à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (engagées ou non)

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

▲ sur l'ensemble de vos parcelles éligibles dans la mesure «IF\_PNRC\_SPM1» l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel de l'année considérée avec les IFT réels des deux années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :

- soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;
- soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.

|         | IFT de référence<br><br>(1)      | IFT herbicides<br>sur l'ensemble de vos parcelles éligibles | Pourcentage de réduction de l'IFT herbicides<br>à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées<br><br>(2) | IFT herbicides maximal<br>à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles<br><br>(3) = (1) x [1 - (2)] | Pourcentage de réduction de l'IFT hors herbicides<br>à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles<br><br>(4) | IFT hors herbicides maximal<br>à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles<br><br>(5) = (1) x [1 - (4)] |
|---------|----------------------------------|---|---|--|---|---|
| Année 2 | <b>IFT herbicides = 2,1</b>      | IFT année 2   | 20%   | <b>1,7</b>   | 30%   | <b>3,2</b>  |
| Année 3 |                                  | Moyenne IFT année 2 et 3                                    | 25%   | <b>1,6</b>   | 35%   | <b>3</b>  |
| Année 4 |                                  | Moyenne IFT année 2, 3 et 4                                 | 30%   | <b>1,5</b>   | 40%   | <b>2,7</b>  |
| Année 5 |                                  | Moyenne IFT année 3, 4 et 5<br><br><u>ou</u><br>IFT année 5 | 40% en moyenne<br><br>ou<br>40% sur l'année 5   | <b>1,3</b>   | 50% en moyenne<br><br>ou<br>50% sur l'année 5   | <b>2,3</b>  |
|         | <b>IFT hors herbicides = 4,5</b> |   |   |  |   |   |

**Modalités de calcul de l'IFT herbicides réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées et modalités de calcul de l'IFT hors herbicides réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées**

Les agriculteurs engagés dans une opération de réduction d'IFT bénéficient obligatoirement d'un **service de conseil dédié**. Afin de faciliter ce service de conseil aux agriculteurs engagés en ce qui concerne le calcul de l'IFT et de **garantir l'uniformité du calcul par l'exploitant avec la méthode employée lors du contrôle** du respect des engagements, le Ministère de l'agriculture met à disposition un outil de calcul sur internet <http://calculette-ift.fr/>.

Lors d'un contrôle, le registre (ou logiciel) pour la production végétale, obligatoire au titre de la conditionnalité, fournit les informations nécessaires à la vérification du respect des engagements : date de chaque traitement, nom du produit, quantité et dose utilisée.

Le contrôle se déroule en deux temps :

⤴ En premier lieu, on procède au calcul de l'IFT sur la base des enregistrements.

Le calcul est comparé aux exigences figurant dans l'engagement du bénéficiaire de la MAEC pour valider le respect du cahier des charges.

⤴ Dans un second temps, un contrôle de cohérence des enregistrements est effectué sur un produit pris au hasard, au moyen de vérifications des factures et des stocks. Ce contrôle de cohérence permet de corroborer les enregistrements de l'agriculteur pour un produit donné en vérifiant la concordance entre :

⤴ les quantités appliquées (connues avec l'enregistrement des doses utilisées et la taille des parcelles),

⤴ les quantités de produits achetées,

⤴ et les stocks restants.

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

^ Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte   | Conversion en UGB   |
|---------------------|--|---|
| BOVINS              | Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 15 mai de l'année n-1 au 16 mai de l'année)<br>Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI). | 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB<br>1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB<br>1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB |
| OVINS               | Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas  | 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB  |
| CAPRINS             | Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an   | 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB  |
| EQUIDES             | Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses  | 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB  |
| LAMAS               | Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans  | 1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB   |
| ALPAGAS             | Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans   | 1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB  |
| CERFS ET BICHES     | Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans  | 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB   |
| DAIMS ET DAINES     | Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans  | 1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB   |

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

^ La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
- les surfaces bâties et éléments artificialisés
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles au titre du premier pilier ou d'une MAEC.
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

^ Les surfaces en herbe comprennent les prairies ou pâturage permanents corrigés par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires, les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.



^ La surface fourragère principale (SFP) comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Pour le couvert herbe la surface admissible est calculée selon la règle du prorata utilisée pour le premier pilier de la PAC.

La règle du prorata fixe, dans une prairie, la proportion des éléments non herbacés que sont : affleurements rocheux, éboulis, litière, buissons non adaptés au pâturage, arbres sans ressource au sol, hors arbres fruitiers, qui sont disséminés sur la surface de la prairie.

| Pourcentage de surface couverte par des éléments non admissibles (part non herbacée) | Prorata retenu (surface admissible) |
|--|-------------------------------------|
| Jusqu'à 10 %   | 100 %                               |
| 10 % -30%  | 80 %                                |
| 30 % - 50 %  | 60 %                                |
| 50 % -80 %   | 35 %                                |
| Supérieur à 80 %   | 0%                                  |



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires  
des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de mesures

### «Système Polyculture Elevage»

### « IF\_PNRC\_SPE1 » EVOLUTION

du territoire « Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse »

Campagne 2015

**Mesure :** MAEC systèmes polyculture-élevage - évolution

Correspondants MAEC de la DDT : Karine GRELLEAUD ou Clotilde HERTZOG Tél : 01.30.84.33.79 ou 33.77

e-mail : [karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr](mailto:karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr)

Structure opératrice/animatrice : PNR chevreuse Ghyslaine WOLFF-RESCLAUZE Tél : 01.30.52.09.09

e-mail: [g.wolff@parc-naturel-chevreuse.fr](mailto:g.wolff@parc-naturel-chevreuse.fr)

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de : **205,98 €/ha** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement peut faire l'objet d'un plafond selon les modalités des partenaires financiers.

### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

**Localisation** : Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure **où plus de la moitié de votre surface agricole utile** (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique est accepté l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.

**UGB** : Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins **10 UGB herbivores**.

Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

**Diagnostic d'exploitation** : Un diagnostic d'exploitation devra être réalisé de préférence avant l'engagement (fortement recommandé) ou au plus tard au cours de la première année d'engagement. Contacter votre opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG », Diagnostic Biodiversité et Pratiques Agricoles®, ...). Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il doit aussi assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire. **Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur d'ici le 30 septembre.**

**Taux SH/SAU** : Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où **la part des grandes cultures** dans la SAU est au maximum de **50 %** l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en grandes cultures (céréales hors maïs ensilage, oléagineux, protéagineux, pommes de terre, cultures industrielles, jachères de moins de 5 ans) de votre exploitation et la surface agricole utile de votre exploitation.

#### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

**Toutes les terres agricoles** de votre exploitation, hors cultures pérennes sont éligibles à cette MAEC.

Vous devez respecter le cahier des charges **sur l'ensemble de l'exploitation** et non uniquement sur les parcelles engagées.

#### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

#### 5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le **15 juin** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF\_PNRC\_SPE1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide   | Contrôles                  |                    | Sanctions               |                          |   |
|---|----------------------------|--------------------|-------------------------|--------------------------|---|
|   | Modalités de contrôle      | Pièces à fournir   | Caractère de l'anomalie | Gravité                  |   |
|   |                            |                    |                         | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie                                     |
| Maintien d'une activité d'élevage et détention de plus de <b>10 UGB</b> herbivores  | Comptage des animaux       | Registre d'élevage | Définitive              | Principale               | <i>Totale</i>   |
| Interdiction de retournement des prairies permanentes n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé. | Contrôle visuel du couvert | Néant              | Définitive              | Principale               | <i>Totale</i>   |
| Respect d'une part minimale de surface en herbe de <b>50% de la SAU à partir de l'année 3</b> <sup>18</sup>   | Néant                      | Néant              | Réversible              | Principale               | Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de % |

<sup>18</sup>

Au 16 mai de la troisième année d'engagement (par exemple, si engagement initial au 15 mai 2015 : à partir du 16 mai 2017)

|   |   |   |            |            |   |
|---|---|---|------------|------------|---|
| Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences)<br><sup>19</sup><br><b>consommé de 15 % dans</b> la surface<br><sup>20</sup><br>fourragère <b>à partir de l'année 3</b>  | Calcul de l'équivalent en surface de maïs   | Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences  | Réversible | Principale | Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %                       |
| Respect d'un niveau maximal annuel<br><sup>21</sup><br>d'achat de concentrés de :<br>- 800 kg par UGB bovine ou équine<br>- 1 000 kg par UGB ovine<br>- 1 600 kg par UGB caprine  | Documentaire  | Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre<br><sup>22</sup><br>journal)  | Réversible | Secondaire | Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé |
| Respect de l'IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation éligibles dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides et hors herbicides<br>(Cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel) | Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires<br>+<br>Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit | Cahier d'enregistrement des pratiques<br><sup>23</sup><br>phytosanitaires<br>+ Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » et « hors herbicides »<br>+ Factures d'achat de produits phytosanitaires | Réversible | Principale | <sup>24</sup><br>A seuils   |
| Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole   | Vérification de l'absence de  | Cahier d'enregistrement   | Réversible | Secondaire | Totale  |

<sup>19</sup>

Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs < 15% SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

<sup>20</sup>

La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 6.

<sup>21</sup>

Concentrés : tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS>=80 %) et une forte valeur énergétique (UFL>=0,8/kg MS).

<sup>22</sup>

Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

<sup>23</sup>

**La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

<sup>24</sup>

L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

|   |   |                               |            |            |        |
|---|---|-------------------------------|------------|------------|--------|
|   | régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement | des pratiques phytosanitaires |            |            |        |
| Appui technique sur la gestion de l'azote | Vérification de l'existence de l'attestation              | Attestation de prestation     | Réversible | Secondaire | Totale |

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, **les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Valeurs des IFT herbicides et des IFT hors herbicides à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (engagées ou non)

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

^ sur l'ensemble de vos parcelles éligibles dans la mesure «IF\_PNRC\_SPE1» l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel de l'année considérée avec les IFT réels des deux années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :

- soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;
- soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.

|         | IFT de référence<br><br>(1)      | IFT herbicides<br><br>sur l'ensemble de vos parcelles éligibles | Pourcentage de réduction de l'IFT herbicides<br><br>à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées<br><br>(2) | IFT herbicides maximal<br><br>à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles<br><br>$(3) = (1) \times [1 - (2)]$ | Pourcentage de réduction de l'IFT hors herbicides<br><br>à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles<br><br>(4) | IFT hors herbicides maximal<br><br>à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles<br><br>$(5) = (1) \times [1 - (4)]$ |
|---------|----------------------------------|---|---|---|---|--|
| Année 2 | <b>IFT herbicides = 2,1</b>      | IFT année 2   | 20%   | <b>1,7</b>  | 30%   | <b>3,2</b>   |
| Année 3 |                                  | Moyenne IFT année 2 et 3  | 25%   | <b>1,6</b>  | 35%   | <b>3</b>   |
| Année 4 |                                  | Moyenne IFT années 2, 3 et 4                                    | 30%   | <b>1,5</b>  | 40%   | <b>2,7</b>   |
| Année 5 |                                  | Moyenne IFT années 3, 4 et 5<br><br><u>ou</u><br>IFT année 5    | 40% en moyenne<br><br>ou<br>40% sur l'année 5   | <b>1,3</b>  | 50% en moyenne<br><br>ou<br>50% sur l'année 5   | <b>2,3</b>   |
|         | <b>IFT hors herbicides = 4,5</b> |   |   |   |   |  |

**Modalités de calcul de l'IFT réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos herbicides**  
**parcelles engagées et modalités de calcul de l'IFT réalisé pour chaque campagne hors herbicides**  
**culturelle sur l'ensemble de vos parcelles engagées**

Les agriculteurs engagés dans une opération de réduction d'IFT bénéficient obligatoirement d'un **service de conseil dédié**. Afin de faciliter ce service de conseil aux agriculteurs engagés en ce qui concerne le calcul de l'IFT et de **garantir l'uniformité du calcul par l'exploitant avec la méthode employée lors du contrôle** du respect des engagements, le Ministère de l'agriculture met à disposition un outil de calcul sur internet <http://calculette-ift.fr/>.

Lors d'un contrôle, le registre (ou logiciel) pour la production végétale, obligatoire au titre de la conditionnalité, fournit les informations nécessaires à la vérification du respect des engagements : date de chaque traitement, nom du produit, quantité et dose utilisée.

Le contrôle se déroule en deux temps :

^ En premier lieu, on procède au calcul de l'IFT sur la base des enregistrements.  
Le calcul est comparé aux exigences figurant dans l'engagement du bénéficiaire de la MAEC pour valider le respect du cahier des charges.

^ Dans un second temps, un contrôle de cohérence des enregistrements est effectué sur un produit pris au hasard, au moyen de vérifications des factures et des stocks. Ce contrôle de cohérence permet de corroborer les enregistrements de l'agriculteur pour un produit donné en vérifiant la concordance entre :

- ^ les quantités appliquées (connues avec l'enregistrement des doses utilisées et la taille des parcelles),
- ^ les quantités de produits achetées, et les stocks restants.

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

^ **Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :**

| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte   | Conversion en UGB   |
|---------------------|--|---|
| BOVINS              | Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 15 mai de l'année n-1 au 16 mai de l'année)<br>Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI). | 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB<br>1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB<br>1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB |
| OVINS               | Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas  | 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB  |
| CAPRINS             | Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an   | 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB  |
| EQUIDES             | Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses  | 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB  |
| LAMAS               | Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans  | 1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB  |
| ALPAGAS             | Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans   | 1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB  |
| CERFS ET BICHES     | Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans  | 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB   |
| DAIMS ET DAINES     | Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans  | 1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB   |

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être



déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

➤ La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
- les surfaces bâties et éléments artificialisés
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles au titre du premier pilier ou d'une MAEC.
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

➤ Les surfaces en herbe comprennent les prairies ou pâturage permanents corrigés par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires, les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

La surface fourragère principale (SFP) comprend le maïs ensilage, les surfaces herbacées temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Pour le couvert herbe la surface admissible est calculée selon la règle du prorata utilisée pour le premier pilier de la PAC.

La règle du prorata fixe, dans une prairie, la proportion des éléments non herbacés que sont : affleurements rocheux, éboulis, litière, buissons non adaptés au pâturage, arbres sans ressource au sol, hors arbres fruitiers, qui sont disséminés sur la surface de la prairie.

| Pourcentage de surface couverte par des éléments non admissibles (part non herbacée) | Prorata retenu (surface admissible) |
|--|-------------------------------------|
| Jusqu'à 10 %   | 100 %                               |
| 10 % -30%  | 80 %                                |
| 30 % - 50 %  | 60 %                                |
| 50 % -80 %   | 35 %                                |
| Supérieur à 80 %   | 0%                                  |



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des  
territoires des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure

« Absence totale de fertilisation minérale et organique sur  
prairies et habitats remarquables »

**IF\_PNRC\_HE03**

**du territoire « Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse »**

Campagne 2015

**Engagement unitaire de la mesure :** HERBE\_03

Correspondants MAEC de la DDT : Karine GRELLEAUD ou Clotilde HERTZOG

Tél : 01.30.84.33.79 ou 33.77 e-mail: [karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr](mailto:karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr)

Correspondant MAEC du PNR : Ghyslaine WOLFF-RESCLAUSE

Tél : 01.30.52.09.09 e-mail: [g.wolff@parc-naturel-chevreuse.fr](mailto:g.wolff@parc-naturel-chevreuse.fr)



### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Augmenter la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides....)

*Enjeux : biodiversité, trame verte et bleue, paysage et eau*

### 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 130.57 €/ha engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.  
Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020

#### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

**Cultures éligibles** : Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en herbe (prairies) et milieux remarquables (tourbières milieux humides) pour lesquelles il existe un risque réel de perte de biodiversité floristique et/ou un enjeu de reconquête de cette biodiversité, lié à une fertilisation excessive.

**Localisation** : En fonction du diagnostic agro écologique de l'exploitation et des enjeux du territoire : biodiversité, paysage, trame vert et bleue.

**Mesure fixe** : l'engagement est fixe au cours des **5 ans** (interdiction de retourner les surfaces engagées).

**Fertilisation azotée minérale ou organique** : interdite y compris le compost, hors apport éventuels par pâturage.

**Traitements phytosanitaires** : interdit sauf traitement localisé pour lutter contre les chardons, rumex et plantes envahissantes (arrêté préfectoral).

**Entretien** : par fauche et/ou pâturage. Si pâturage, chargement moyen limité à 1UGB/ha/an sur les surfaces engagées.

**Cahier d'enregistrement des interventions** : il comportera a minima pour chacune des parcelles engagées :

- l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;

- les pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)], les entrées/sorties de animaux en cas de pâturage.

#### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Il est recommandé pour l'engagement dans la mesure la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (un diagnostic de moins de trois ans est reconnu). Contacter l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic.

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il doit aussi assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

#### 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le **15 juin** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF\_PNRC\_HE03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

| Obligations du cahier des charges<br>à respecter en contrepartie du paiement de l'aide   | Contrôles   |   | Sanctions                                    |  |                       |
|--|---|---|--|--|-----------------------|
|  | Modalités de contrôle   | Pièces à fournir  | Caractère de l'anomalie                      | Gravité  |                       |
|  |   |   |  | Importance de l'anomalie   | Etendue de l'anomalie |
| Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) | Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage) | Cahier d'enregistrement des interventions   | Réversible                                   | Principale   | Totale                |
| Enregistrement des interventions   | Sur place : documentaire  | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation | Réversible aux premier et deuxième constats. | Secondaire<br>(si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une | Totale                |

|  | Contrôles   |   | Sanctions   |   |        |
|--|---|---|---|---|--------|
|  |   |   |   | Gravité   |        |
| <b>Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>                   | <b>Modalités de contrôle</b>                      | <b>Pièces à fournir</b>   | Définitif au troisième constat.<br><b>Caractère de l'anomalie</b> | des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) |        |
| Interdiction du retournement des surfaces engagées   | Administratif<br><br>et<br><br>sur place : visuel | Automatique d'après la déclaration de surfaces<br><br>et<br><br>contrôle visuel du couvert  | Définitif   | Principale  | Totale |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés | Sur place : documentaire et visuel                | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle)<br><br>Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Définitif   | Principale  | Totale |

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Pour le couvert herbe la surface admissible est calculée selon la règle du prorata utilisée pour le premier pilier de la PAC.

La règle du prorata fixe, dans une prairie, la proportion des éléments non herbacés que sont : affleurements rocheux, éboulis, litière, buissons non adaptés au pâturage, arbres sans ressource au sol, hors arbres fruitiers, qui sont disséminés sur la surface de la prairie.

| Pourcentage de surface couverte par des éléments non admissibles (part non herbacée) | Prorata retenu (surface admissible) |
|--|-------------------------------------|
| Jusqu'à 10 %   | 100 %                               |
| 10 % -30%  | 80 %                                |
| 30 % - 50 %  | 60 %                                |
| 50 % -80 %   | 35 %                                |
| Supérieur à 80 %   | 0%                                  |



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des  
territoires des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure

« Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes »

IF\_PNRC\_HE04

du territoire « Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse »

Campagne 2015

**Engagement unitaire de la mesure :** HERBE\_04

Correspondants MAEC de la DDT : Karine GRELLEAUD ou Clotilde HERTZOG Tél : 01.30.84.33.79 ou 33.77 - e-mail: [karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr](mailto:karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr)

Correspondant MAEC du PNR : Ghyslaine WOLFF-RESCLAUSE Tél : 01.30.52.09.09  
e-mail: [g.wolff@parc-naturel-chevreuse.fr](mailto:g.wolff@parc-naturel-chevreuse.fr)



### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillage, en évitant le sous pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

Enjeux : biodiversité, trame verte et bleue, paysage

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75,44 €/ha engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole. Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

**Cultures éligibles** : Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en prairies et pâturages permanents, les milieux remarquables éligibles (Zones HVN, Natura 2000, ...) sur la base d'un diagnostic environnemental préexistant de territoire.

**Localisation** : En fonction du diagnostic agro écologique de l'exploitation et des enjeux du territoire : biodiversité, trame vert et bleue, SRCE.

**Mesure fixe** : l'engagement est fixe au cours des **5 ans** (interdiction de retourner les surfaces engagées).

**Traitements phytosanitaires** : interdit sauf traitement localisé pour lutter contre les chardons, rumex et plantes envahissantes (arrêté préfectoral).

**Entretien** : par pâturage uniquement (fauche interdite) **avec respect de chargement** :

Chargement maximum moyen annuel : 1,2 UGB/ha

Chargement minimum moyen annuel : 0,4 UGB/ha

Chargement instantané inférieur à 5 UGB/ha

Chargement instantané entre 3 et 5 UGB pendant 4 semaines consécutives maximum.

**Cahier d'enregistrement des interventions** : **obligatoire** , il comportera a minima pour chacune des parcelles engagées :

- l'Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;

- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.



#### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Il est recommandé pour l'engagement dans la mesure la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (un diagnostic de moins de trois ans est reconnu). Contacter l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic.

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il doit aussi assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

#### 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le **15 juin** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF\_PNRC\_HE04 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide                                | Contrôles                          |   | Sanctions               |                          |  |
|--|------------------------------------|---|-------------------------|--------------------------|--|
|  | Modalités de contrôle              | Pièces à fournir                          | Caractère de l'anomalie | Gravité                  |  |
|  |                                    |   |                         | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie  |
| Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de <b>1,2 UGB/ha</b> , sur chacune des parcelles engagées | Sur place : Documentaire ou visuel | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible              | Principale               | A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu |
| Respect du chargement minimal moyen à la parcelle de <b>0,4 UGB/ha</b> , sur chacune des parcelles engagées        | Sur place : Documentaire ou visuel | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible              | Principale               | A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu |
| Respect du chargement instantané minimal de 3 UGB/ha et/ou maximal de 5 UGB/ha, à la parcelle, sur la période      | Sur place : Documentaire ou visuel | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible              | Principale               | A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide                          | Contrôles                          |  | Sanctions   |  |                       |
|--|------------------------------------|--|---|--|-----------------------|
|  | Modalités de contrôle              | Pièces à fournir   | Caractère de l'anomalie   | Gravité  |                       |
|  |                                    |  |   | Importance de l'anomalie   | Etendue de l'anomalie |
| déterminée, sur chacune des parcelles engagées   |                                    |  |   |  |                       |
| Non retournement des surfaces engagées   | Sur place : Documentaire ou visuel | Cahier d'enregistrement des interventions                            | Définitif   | Principal  | Totale                |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés | Sur place : Documentaire ou visuel | Cahier d'enregistrement des interventions                            | Définitif   | Principal  | Totale                |
| Enregistrement des interventions   | Sur place                          | Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements | Réversible aux premier et deuxième constats.<br><br>Définitif au troisième constat. | Secondaire<br><br>(si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale                |

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

**6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES**

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

**Calcul du taux de chargement :**

le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, pondérée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

**•Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte  | Conversion en UGB   |
|---------------------|---|---|
| BOVINS              | Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente.<br><br>Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI). | 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB<br><br>1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB<br><br>1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB |
| OVINS               | Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas   | 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB  |
| CAPRINS             | Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an  | 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB  |
| EQUIDES             | Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses                         | 1 équidé de plus de 6 mois<br><br>= 1 UGB   |
| LAMAS               | Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans   | 1 lama âgé de plus 2 ans<br><br>= 0,45 UGB  |
| ALPAGAS             | Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans  | 1 alpaga âgé de plus de 2 ans<br><br>= 0,30 UGB   |
| CERFS ET BICHES     | Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans   | 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB   |
| DAIMS ET DAINES     | Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans   | 1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB   |

Pour le couvert herbe la surface admissible est calculée selon la règle du prorata utilisée pour le premier pilier de la PAC.

La règle du prorata fixe, dans une prairie, la proportion des éléments non herbacés que sont : affleurements rocheux, éboulis, litière, buissons non adaptés au pâturage, arbres sans ressource au sol, hors arbres fruitiers, qui sont disséminés sur la surface de la prairie.

| Pourcentage de surface couverte par des éléments non admissibles (part non herbacée) | Prorata retenu (surface admissible) |
|--|-------------------------------------|
| Jusqu'à 10 %   | 100 %                               |
| 10 % -30%  | 80 %                                |
| 30 % - 50 %  | 60 %                                |
| 50 % -80 %   | 35 %                                |
| Supérieur à 80 %   | 0%                                  |



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des  
territoires des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure

« Absence totale de fertilisation minérale et organique et ajustement de la pression de  
pâturage sur prairies et habitats remarquables »

IF\_PNRC\_HE07

du territoire « Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse »

Campagne 2015

**Engagement unitaire de la mesure :** HERBE\_03  
HERBE\_04

Correspondants MAEC de la DDT : Karine GRELLEAUD ou Clotilde HERTZOG

Tél : 01.30.84.33.79 ou 33.77 e-mail: [karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr](mailto:karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr)

Correspondant MAEC du PNR : Ghyslaine WOLFF-RESCLAUZE

Tél : 01.30.52.09.09 e-mail: [g.wolff@parc-naturel-chevreuse.fr](mailto:g.wolff@parc-naturel-chevreuse.fr)



### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Limiter la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et du sol

Augmenter la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides....)

*Enjeux : biodiversité, trame verte et bleue, paysage et eau*

### 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 206,01 €/ha engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.  
Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

#### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

**Cultures éligibles** : Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en herbe (prairies) et milieux remarquables (tourbières milieux humides) pour lesquelles il existe un risque réel de perte de biodiversité floristique et/ou un enjeu de reconquête de cette biodiversité, lié à une fertilisation et un pâturage excessif.

**Localisation** : En fonction du diagnostic agro écologique de l'exploitation et des enjeux du territoire : biodiversité, paysage, trame vert et bleue.

**Mesure fixe** : l'engagement est fixe au cours des **5 ans** (interdiction de retourner les surfaces engagées).

**Fertilisation azotée minérale ou organique** : interdite y compris le compost, hors apport éventuels par pâturage.

**Traitements phytosanitaires** : interdit sauf traitement localisé pour lutter contre les chardons, rumex et plantes envahissantes (arrêté préfectoral).

**Entretien** : par pâturage uniquement (fauche interdite) **avec respect de chargement** :

Chargement maximum moyen annuel : 1,2 UGB/ha

Chargement minimum moyen annuel : 0,4 UGB/ha

Chargement instantané inférieur à 5 UGB/ha

Chargement instantané entre 3 et 5 UGB pendant 4 semaines consécutives maximum.

**Cahier d'enregistrement des interventions** : **obligatoire**, il comportera

- l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.
- les pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)], les entrées/sorties de animaux en cas de pâturage.

#### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Il est recommandé pour l'engagement dans la mesure la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (un diagnostic de moins de trois ans est reconnu). Contacter l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic.

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il doit aussi assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

#### 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le **15 juin** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF\_PNRC\_HE07 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide  | Contrôles   |   | Sanctions               |                          |                       |
|--|---|---|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
|  | Modalités de contrôle   | Pièces à fournir                          | Caractère de l'anomalie | Gravité                  |                       |
|  |   |   |                         | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) | Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage) | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible              | Principale               | Totale                |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide  | Contrôles                                |   | Sanctions   |  |  |
|--|--|---|---|--|--|
|  | Modalités de contrôle                    | Pièces à fournir  | Caractère de l'anomalie   | Gravité  |  |
|  |  |   |   | Importance de l'anomalie   | Etendue de l'anomalie  |
| Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de <b>1,2 UGB/ha</b> , sur chacune des parcelles engagées   | Sur place :<br>Documentaire<br>ou visuel | Cahier d'enregistrement des interventions   | Réversible  | Principale   | A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu |
| Respect du chargement minimal moyen à la parcelle de <b>0,4 UGB/ha</b> , sur chacune des parcelles engagées  | Sur place :<br>Documentaire<br>ou visuel | Cahier d'enregistrement des interventions   | Réversible  | Principale   | A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu |
| Respect du chargement instantané minimal de 3 UGB/ha et/ou maximal de 5 UGB/ha, à la parcelle, sur la période déterminée, sur chacune des parcelles engagées | Sur place :<br>Documentaire<br>ou visuel | Cahier d'enregistrement des interventions   | Réversible  | Principale   | A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu |
| Enregistrement des interventions   | Sur place :<br>documentaire              | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation | Réversible aux premier et deuxième constats.<br><br>Définitif au troisième constat. | Secondaire<br><br>(si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale   |



| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide                          | Contrôles   |   | Sanctions               |                          |                       |
|--|---|---|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
|  | Modalités de contrôle                             | Pièces à fournir  | Caractère de l'anomalie | Gravité                  |                       |
|  |   |   |                         | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Interdiction du retournement des surfaces engagées   | Administratif<br><br>et<br><br>sur place : visuel | Automatique d'après la déclaration de surfaces<br><br>et<br><br>contrôle visuel du couvert  | Définitif               | Principale               | Totale                |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés | Sur place : documentaire et visuel                | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle)<br><br>Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Définitif               | Principale               | Totale                |

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Pour le couvert herbe la surface admissible est calculée selon la règle du prorata utilisée pour le premier pilier de la PAC.

La règle du prorata fixe, dans une prairie, la proportion des éléments non herbacés que sont : affleurements rocheux, éboulis, litière, buissons non adaptés au pâturage, arbres sans ressource au sol, hors arbres fruitiers, qui sont disséminés sur la surface de la prairie.

| Pourcentage de surface couverte par des éléments non admissibles (part non herbacée) | Prorata retenu (surface admissible) |
|--|-------------------------------------|
| Jusqu'à 10 %   | 100 %                               |
| 10 % -30%  | 80 %                                |
| 30 % - 50 %  | 60 %                                |
| 50 % -80 %   | 35 %                                |
| Supérieur à 80 %   | 0%                                  |



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des  
territoires des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure

«Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables»

IF\_PNRC\_HE06

du territoire « Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse »

Campagne 2015

**Engagement unitaire de la mesure :** HERBE\_06

Correspondants MAEC de la DDT : Karine GRELLEAUD ou Clotilde HERTZOG Tél : 01.30.84.33.79 ou 33.77  
e-mail: [karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr](mailto:karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr)

Correspondant MAEC du PNR : Ghyslaine WOLFF-RESCLAUSE Tél : 01.30.52.09.09 e-mail: [g.wolff@parc-naturel-chevreuse.fr](mailto:g.wolff@parc-naturel-chevreuse.fr)

### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Permettre aux espèces animales et végétales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche d'accomplir leur cycle reproductif.

*Enjeux : biodiversité, trame verte et bleue*

### 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 222,86€/ha engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole. Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

#### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

**Cultures éligibles** : Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en herbe (prairies) et milieux remarquables (tourbières milieux humides) essentiellement utilisées par la fauche

**Localisation** : En fonction du diagnostic agro écologique de l'exploitation et des enjeux du territoire : biodiversité, paysage, trame vert et bleue.

**Mesure fixe** : l'engagement est fixe au cours des **5 ans** (interdiction de retourner les surfaces engagées).

**Traitements phytosanitaires** : interdit sauf traitement localisé pour lutter contre les chardons, rumex et plantes envahissantes (arrêté préfectoral).

**Entretien** : par fauche et/ou pâturage.

Si fauche : Interdiction de fauche entre le 15 mai et le 1<sup>er</sup> juillet

Si pâturage : pas de pâturage par déprimage, pas de pâturage avant le 15 août, chargement annuel moyen maximum de 1,4 UGB

**Cahier d'enregistrement des interventions** : obligatoire ,

- l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge)
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Il est recommandé pour l'engagement dans la mesure la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (un diagnostic de moins de trois ans est reconnu). Contacter l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic.

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il doit aussi assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le **15 juin** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF\_PNRC\_HE06 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide  | Contrôles                          |  | Sanctions               |                          |  |
|--|------------------------------------|--|-------------------------|--------------------------|--|
|  | Modalités de contrôle              | Pièces à fournir   | Caractère de l'anomalie | Gravité                  |  |
|  |                                    |  |                         | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie  |
| Respect de la période d'interdiction de fauche entre le 15 mai et le 1 <sup>er</sup> juillet   | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions  | Réversible              | Principale               | A seuil : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention |
| Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche  | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu | Réversible              | Principale               | Totale   |
| Interdiction du pâturage par déprimage.<br>Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 15 août et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions  | Réversible              | Secondaire               | A seuil  |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles                          |   | Sanctions   |  |                       |
|---|------------------------------------|---|---|--|-----------------------|
|   | Modalités de contrôle              | Pièces à fournir                          | Caractère de l'anomalie   | Gravité  |                       |
|   |                                    |   |   | Importance de l'anomalie   | Etendue de l'anomalie |
|   |                                    |   |   |  |                       |
| Interdiction du retournement des surfaces engagées                                  | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Définitif   | Principale   | Totale                |
| Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Définitif   | Principale   | Totale                |
| Enregistrement des interventions  | Sur place : documentaire           | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible aux premier et deuxième constats.<br><br>Définitif au troisième constat. | Secondaire<br><br>(si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale                |

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Pour le couvert herbe la surface admissible est calculée selon la règle du prorata utilisée pour le premier pilier de la PAC.

La règle du prorata fixe, dans une prairie, la proportion des éléments non herbacés que sont : affleurements rocheux, éboulis, litière, buissons non adaptés au pâturage, arbres sans ressource au sol, hors arbres fruitiers, qui sont disséminés sur la surface de la prairie.

| Pourcentage de surface couverte par des éléments non admissibles (part non herbacée) | Prorata retenu (surface admissible) |
|--|-------------------------------------|
| Jusqu'à 10 %   | 100 %                               |
| 10 % -30%  | 80 %                                |
| 30 % - 50 %  | 60 %                                |
| 50 % -80 %   | 35 %                                |
| Supérieur à 80 %   | 0%                                  |

## Annexe

### *Recommandations de l'opérateur pour la mise en œuvre de la mesure*

#### **« IF\_PNRC\_HE06 »**

- utilisation d'une barre d'effarouchement
- fauche centrifuge
- Si absence de barre d'effarouchement, barre de coupe inférieure à 3m,
- Vitesse de fauche inférieur à 10 km/h
- Fertilisation :  
 Maxi 70 U d'N/ha/an (dont 30 maxi en minéral)  
 Maxi 70 U de P /ha/an (dont maxi 30 en minéral)  
 Maxi 70 U de K/ha/an (dont 30 en minéral)
- Épandage de boues de station interdit



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des  
territoires des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique des mesures

« Entretien des vergers de haute tige et des prés vergers –

**Avec absence totale de fertilisation minérale et organique sur le rang (inter rang) herbacé»**

**IF\_PNRC\_VE35**

**IF\_PNRC\_VE32**

**du territoire « Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse»**

Campagne 2015

**Engagement unitaire de la mesure :** MILIEU\_03  
HERBE\_03

Correspondants MAEC de la DDT : Karine GRELLEAUD ou Clotilde HERTZOG

Téléphone : 01.30.84.33.79 ou 33.77 e-mail: [karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr](mailto:karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr)

Correspondant MAEC du PNR : Ghyslaine WOLFF-RESCLAUSE Tél : 01.30.52.09.09 e-mail: [g.wolff@parc-naturel-chevreuse.fr](mailto:g.wolff@parc-naturel-chevreuse.fr)

### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise l'entretien des vergers haute-tiges ou prés-vergers qui constituent des habitats particuliers favorables à la conservation de certaines espèces, en particulier d'espèces d'intérêt communautaire, et qui contribuent à la qualité des paysages.

Par ailleurs, certaines essences d'arbres réagissent à la gestion en verger, et en particulier suite aux greffes et à l'entretien par coupe régulière des branches en formant des cavités, constituant des habitats propices au développement de certaines espèces comme les insectes saproxylophages, les chauves-souris et les oiseaux. Un entretien régulier de ces arbres est nécessaire pour qu'ils conservent durablement leurs qualités écologiques et paysagères. Cependant, au-delà de l'entretien nécessaire pour la production des fruits, certaines pratiques doivent être favorisées afin de permettre la conservation d'espèces telles que le Pique-prune (*Osmoderma eremita*) et la reconstitution d'habitats favorables à la chevêche



*Enjeux : biodiversité, trame verte et bleue, paysage ,eau*

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure,

|                     |   |
|---------------------|---|
| Mesure IF_PNRC_VE35 | Pour 5 entretiens effectués pendant la durée de l'engagement au rythme d'1 entretien annuel <b>une aide de 490,43€/ha engagé</b> vous sera versée annuellement. |
| Mesure IF_PNRC_VE32 | Pour 2 entretiens effectués pendant la durée de l'engagement (5ans) <b>une aide de 285,83 €/ha engagé</b> vous sera versée annuellement.                        |

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

**Cultures éligibles** Seules peuvent être engagées dans cette opération les parcelles en vergers de hautes tiges et prés vergers ayant une densité minimale de 20 arbres/ha et maximale de 100 arbres/ha

**Essences fruitières** : pommier, poiriers, châtaigniers.

**Mesure fixe** : l'engagement est fixe au cours des **5 ans**

**Entretien des vergers** : soit 5 entretiens (IF\_PNRC\_VE35 ) soit 2 entretiens (IF\_PNRC\_VE32 ) effectués pendant la durée de l'engagement (sur 5 ans).

La première taille doit être réalisée au plus tard en année 1

Pas de taille entre le 15 mars et le 31 août , type de taille : douce

Matériel n'éclatant pas les branches : type tronçonneuse ou scie d'élagage ou sécateur ou cisaille

**Entretien des surfaces herbacées (rang ou inter rangs)**: Fauche et /ou pâturage autorisé,

Si pâturage, chargement moyen limité à **1,4 UGB/ha/an** sur les surfaces engagées

Fertilisation azotée minérale ou organique : **interdite** ( y compris le compost) hors apport éventuels par pâturage

**Cahier d'enregistrement des interventions** : il comportera a minima pour chacune des parcelles engagées :

- l'Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;

- les pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)], les entrées/sorties de animaux en cas de pâturage.

- L'enregistrement des interventions sur vergers (dates, matériel utilisé, modalité)

#### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers. Il est recommandé pour l'engagement dans la mesure la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (un diagnostic de moins de trois ans est reconnu). Contacter l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic.

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il doit aussi assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

#### 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 juin** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF\_PNRC\_VE35 et VE32 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles                      |                  | Sanctions               |                          |                       |
|---|--------------------------------|------------------|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
|   | Modalités de contrôle          | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité                  |                       |
|   |                                |                  |                         | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Respect de la densité d'arbres comprise entre 20 et 100 arbres                      | Sur place (visuel et comptage) |                  | Réversible              | Principale               | Totale                |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide   | Contrôles                          |   | Sanctions               |                          |   |
|---|------------------------------------|---|-------------------------|--------------------------|---|
|   | Modalités de contrôle              | Pièces à fournir  | Caractère de l'anomalie | Gravité                  |   |
|   |                                    |   |                         | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie   |
| Pour IF_PNRC_VE35 respect de 5 tailles à réaliser<br>Pour IF_PNRC_VE32 respect de 2 tailles à réaliser<br><br>La première taille doit être réalisée au plus tard en année 1 | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures<br><br>Cahier des charges d'entretien des arbres | Réversible              | Principale               | Totale  |
| Respect du type de taille à réaliser : taille douce<br>Respect de l'interdiction de taille en cépée   | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures<br><br>Cahier des charges d'entretien des arbres | Définitif               | Principale               | Totale  |
| Respect de la période d'intervention : interdiction de taille entre les 15 février et le 1 <sup>er</sup> novembre   | Sur place : documentaire           | Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures<br><br>Cahier des charges d'entretien des arbres | Réversible              | Secondaire               | A seuil : par tranche de jours d'avance/de retard (5 / 10 / 15 jours) |
| Respect du matériel autorisé n'éclatant pas les branches type tronçonneuse ou scie d'élagage, ou sécateur ou cisaille   | Sur place : visuel                 |   | Réversible              | Secondaire               | Totale  |
| Respect du devenir des produits de taille et absence de produits de taille sur la parcelle au-delà de 2 semaines après la date de la taille                                 | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures<br><br>Cahier des charges                        | Réversible              | Secondaire               | Totale  |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide                     | Contrôles                          |  | Sanctions   |  |                       |
|---|------------------------------------|--|---|--|-----------------------|
|   | Modalités de contrôle              | Pièces à fournir   | Caractère de l'anomalie   | Gravité  |                       |
|   |                                    |  |   | Importance de l'anomalie   | Etendue de l'anomalie |
|   |                                    | d'entretien des arbres   |   |  |                       |
| Réalisation de la fauche ou du pâturage durant la période autorisée :<br><b>Fauche après le 30 juin</b> | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures<br><br>Cahier des charges d'entretien du couvert herbacée | Réversible  | Secondaire   | Totale                |
| Maintien du couvert herbacé sur la parcelle engagée (rangs et inter-rangs)                              | Sur place : visuel                 |  | Réversible  | Principale   | Totale                |
| Enregistrement des interventions d'entretien sur les arbres et le couvert herbacé                       | Sur place : documentaire           | Cahier d'enregistrement des interventions  | Réversible aux premier et deuxième constats.<br><br>Définitif au troisième constat. | Secondaire<br><br>(si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale                |

**ATTENTION :** si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Pour le couvert herbe la surface admissible est calculée selon la règle du prorata utilisée pour le premier pilier de la PAC.

La règle du prorata fixe, dans une prairie, la proportion des éléments non herbacés que sont : affleurements rocheux, éboulis, litière, buissons non adaptés au pâturage, arbres sans ressource au sol, hors arbres fruitiers, qui sont disséminés sur la surface de la prairie.

| Pourcentage de surface couverte par des éléments non admissibles (part non herbacée) | Prorata retenu (surface admissible) |
|--|-------------------------------------|
| Jusqu'à 10 %   | 100 %                               |
| 10 % -30%  | 80 %                                |
| 30 % - 50 %  | 60 %                                |
| 50 % -80 %   | 35 %                                |
| Supérieur à 80 %   | 0%                                  |

### **Annexe**

#### **Recommandations de l'opérateur pour la mise en œuvre de la mesure**

##### **« IF\_PNRC\_VE32 / VE35 »**

Pas de brulage sur les parcelles engagées

Abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaire uniquement en cas de danger pour les biens et les personnes

Remplacement de ces arbres abattus pour maintenir la densité minimale

Utilisation de paillis végétal ou biodégradable (pas de plastique)

Épandage de boues de station interdit.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des  
territoires des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure

« Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables avec absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables et ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes

**IF\_PNRC\_HE21 ou IF\_PNRC\_HE23 ou IF\_PNRC\_HE25**

**du territoire « Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse »**

Campagne 2015

**Engagements unitaires de la mesure :** OUVERT\_02  
HERBE\_03  
HERBE\_04

Correspondants MAEC de la DDT : Karine GRELLEAUD ou Clotilde HERTZOG Tél : 01.30.84.33.79 ou 33.77  
e-mail: [karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr](mailto:karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr)

Structure opératrice/animatrice : Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse : 01 30 52 09 09  
e-mail : [g.wolff@parc-naturel-chevreuse.fr](mailto:g.wolff@parc-naturel-chevreuse.fr)

### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité.

La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

Enjeux : biodiversité, trame verte et bleue, paysage, eau

## 2. MONTANT DE LA MESURE

La mesure peut être souscrite pour 1 élimination mécanique et manuelle durant la période des 5 ans ou plusieurs éliminations mécanique(s) et manuelle(s) durant la période des 5 ans, le montant de l'aide dépend de ce nombre d'élimination mécanique et manuelle contractualisé sur les 5 ans.

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure,

|                     |   |
|---------------------|---|
| Mesure IF_PNRC_HE21 | Pour 1 <u>élimination mécanique et manuelle</u> effectué sur la période d'engagement <b>une aide de 225,09 €/ha engagé</b> vous sera versée annuellement              |
| Mesure IF_PNRC_HE23 | Pour 3 <u>éliminations mécanique(s) et manuelle(s)</u> effectués pendant la durée de l'engagement <b>une aide de 263,26 €/ha engagé</b> vous sera versée annuellement |
| Mesure IF_PNRC_HE25 | Pour 5 <u>éliminations mécanique(s) et manuelle(s)</u> effectués pendant la durée de l'engagement <b>une aide de 301,43 €/ha engagé</b> vous sera versée annuellement |

Ce nombre sera défini en fonction du diagnostic d'exploitation.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

**Cultures éligibles** : Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en herbe (prairies) et milieux remarquables (tourbières milieux humides) pour lesquelles il existe un risque réel de perte de biodiversité floristique et/ou un enjeu de reconquête de cette biodiversité.

**Localisation** : En fonction du diagnostic agro écologique de l'exploitation et des enjeux du territoire : biodiversité, paysage, trame vert et bleue.

**Mesure fixe** : l'engagement est fixe au cours des **5 ans** (interdiction de retourner les surfaces engagées).

**Fertilisation azotée minérale ou organique** : interdite y compris le compost, hors apport éventuels par pâturage.

**Traitements phytosanitaires** : interdit sauf traitement localisé pour lutter contre les chardons, rumex et plantes envahissantes (arrêté préfectoral).

**Elimination des ligneux (fauche ou broyage)** : le nombre d'intervention visant à l'élimination des ligneux à réaliser au cours des 5 ans (1,3 ou 5) est défini par le diagnostic, les premiers travaux d'entretien devant être réalisés au plus tard en année 2 pour les mesure HE\_21 ou HE\_23

**Entretien par pâturage respecter les chargements suivants** :

Chargement maximum moyen annuel : 1,2 UGB/ha

Chargement minimum moyen annuel : 0,4 UGB/ha

Chargement instantané inférieur à 5 UGB/ha

Chargement instantané entre 3 et 5 UGB pendant 4 semaines consécutives maximum.

Par fauche (en cas d'impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle) : exportation ou maintien des produits en fonction du diagnostic, respect les périodes d'interdiction d'intervention

- Pas d'intervention mécanique entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin si fauche

**Cahier d'enregistrement des interventions** : il comportera a minima pour chacune des parcelles engagées :

- l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;

- les types d'interventions, les dates d'intervention, les matériels utilisés.

- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

- les pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)], les entrées/sorties de animaux en cas de pâturage.

#### **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers. Il est recommandé pour l'engagement dans la mesure la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (un diagnostic de moins de trois ans est reconnu). Contacter l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic.

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il doit aussi assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

#### **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 **juin** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.



| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide  | Contrôles   |   | Sanctions               |                          |  |
|--|---|---|-------------------------|--------------------------|--|
|  | Modalités de contrôle   | Pièces à fournir  | Caractère de l'anomalie | Gravité                  |  |
|  |   |   |                         | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie  |
| <p>Elimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6 :</p> <p>1,3 ou 5 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisée au plus tard en année 2 pour les mesures HE21 et HE23</p> <p>selon la méthode suivante : <i>qui sera défini dans chaque plan de gestion de la parcelle engagée</i></p> | Sur place   | Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation | Réversible              | Principale               | Totale   |
| Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1er novembre au 1er Mars   | Sur place   | Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation                       | Réversible              | Secondaire               | A seuil  |
| Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)   | Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage) | Cahier d'enregistrement des interventions   | Réversible              | Principale               | Totale   |
| Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1.2 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées   | Sur place : Documentaire ou visuel                                | Cahier d'enregistrement des interventions   | Réversible              | Principale               | A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu |
| Si pâturage<br>Respect du chargement minimal moyen à la parcelle de 0.4 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées   | Sur place : Documentaire ou visuel                                | Cahier d'enregistrement des interventions   | Réversible              | Principale               | A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu |
| Si pâturage<br>Respect du chargement instantané minimal de 3 UGB/ha et/ou maximal de 5 UGB/ha, à la parcelle, sur la période déterminée, sur chacune des parcelles engagées  | Sur place : Documentaire ou visuel                                | Cahier d'enregistrement des interventions   | Réversible              | Principale               | A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide   | Contrôles                           |   | Sanctions   |   |  |
|---|-------------------------------------|---|---|---|--|
|   | Modalités de contrôle               | Pièces à fournir  | Caractère de l'anomalie   | Gravité   |  |
|   |                                     |   |   | Importance de l'anomalie  | Etendue de l'anomalie  |
| Si fauche :<br><br>Respecter, en cas de fauche, la période d'interdiction du 1er avril au 30 juin en cas d'impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle | Sur place : Documentaire ou visuel  | Cahier d'enregistrement des interventions   | Réversible  | Secondaire  | A seuil : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention |
| Interdiction du retournement des surfaces engagées  | Administratif et sur place : visuel | Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert  | Définitif   | Principale  | Totale   |
| Enregistrement des interventions  | Sur place : documentaire            | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements  | Réversible aux premier et deuxième constats.<br><br>Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale   |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés  | Sur place : documentaire et visuel  | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle)<br><br>Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Définitif   | Principale  | Totale   |

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6. RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE

Le **programme de travaux** précise la méthode d'élimination des ligneux. Il sera établi par l'opérateur de territoire, à savoir le parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse sur la base d'un diagnostic de territoire.

Il précise a minima :

- Les espèces à éliminer. Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique.
- Un taux de recouvrement ligneux à maintenir. En effet, sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle dès lors qu'une autre opération est combinée avec le « maintien de l'ouverture » (notamment l'ajustement de la pression de pâturage) afin de garantir que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts...). Si cela se justifie sur un territoire, ces espèces pouvant être maintenues doivent être listées dans le cahier des charges.
- La périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables, au minimum 1 fois sur 5 ans. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, ...).
- La période pendant laquelle l'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du site Natura 2000. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu DFCI sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.
- la méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :
  - fauche ou broyage ;
  - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;
  - matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance)

Pour le couvert herbe la surface admissible est calculée selon la règle du prorata utilisée pour le premier pilier de la PAC.

La règle du prorata fixe, dans une prairie, la proportion des éléments non herbacés que sont : affleurements rocheux, éboulis, litière, buissons non adaptés au pâturage, arbres sans ressource au sol, hors arbres fruitiers, qui sont disséminés sur la surface de la prairie.

| Pourcentage de surface couverte par des éléments non admissibles (part non herbacée) | Prorata retenu (surface admissible) |
|--|-------------------------------------|
| Jusqu'à 10 %   | 100 %                               |
| 10 % -30%  | 80 %                                |
| 30 % - 50 %  | 60 %                                |
| 50 % -80 %   | 35 %                                |
| Supérieur à 80 %   | 0%                                  |



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des  
territoires des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de mesures

### « ENTRETIEN DE HAIES LOCALISEES DE MANIERE PERTINENTE »

- « IF\_PNRC\_HA01 » (1 fois sur 5 ans)
- IF\_PNRC\_HA02 (2 fois sur 5 ans)
- « IF\_PNRC\_HA03 » (3 fois sur 5 ans)
- « IF\_PNRC\_HA05 » (tous les ans)

du territoire « Parc naturel régional de la Haute vallée de Chevreuse »

Campagne 2015

**Engagement unitaire de la mesure :** LINEA\_01

Correspondants MAEC de la DDT : Karine GRELLEAUD ou Clotilde HERTZOG

Téléphone : 01.30.84.33.79 ou 33.77

e-mail: [karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr](mailto:karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr)

Structure opératrice/animatrice : Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse : 01 30 52 09 09

e-mail : [g.wolff@parc-naturel-chevreuse.fr](mailto:g.wolff@parc-naturel-chevreuse.fr)

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité).

En fonction du plan de gestion des haies mis en place par l'agriculteur, le nombre de tailles à effectuer est de 1, 3 ou 5 fois par an. L'une d'entre elle doit au moins avoir lieu au cours des 3 premières années.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de :

**0,90 €** pour IF\_PNRC\_HA05 (5 entretiens au cours des 5 ans d'engagement),

**0,54 €** pour IF\_PNRC\_HA03 (3 entretiens au cours des 5 ans d'engagement),

**0,36 €** pour IF\_PNRC\_HA02 (2 entretiens au cours des 5 ans d'engagement),

**0,18 €** pour IF\_PNRC\_HA01 (1 entretiens au cours des 5 ans d'engagement),

**par mètre linéaire**, vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Seuls les éléments situés sur des parcelles de l'exploitation dans le territoire du PAEC du PNR de la Haute Vallées de Chevreuse en entretenus par le souscripteur sont éligibles à cette mesure.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans les mesures IF\_PNRC\_HA01, IF\_PNRC\_HA02, IF\_PNRC\_HA03, et IF\_PNRC\_HA05 toutes les haies hautes ou basses composés des essences listées ci-dessous

**Haies éligibles :** Haies composées majoritairement des essences de la liste ci-dessous dans la limite du plafond éventuel fixé par un cofinanceur/

| Nom scientifique   | Nom français       | Nom scientifique   | Nom français               |
|--------------------|--------------------|--------------------|----------------------------|
| Acer campestre     | Erable champêtre   | Sambucus nigra     | Sureau noir                |
| Alnus glutinosa    | Aulne glutineux    | Sambucus racemosa  | Sureau à grappes           |
| Betula pendula     | Bouleau verruqueux | Sorbus aucuparia   | Sorbier des oiseleurs      |
| Betula pubescens   | Bouleau pubescent  | Sorbus torminalis  | Alisier torminal           |
| Carpinus betulus   | Charme             | Taxus baccata      | If commun                  |
| Castanea sativa    | Châtaignier        | Tilia cordata      | Tilleul à petites feuilles |
| Cornus mas         | Cornouiller mâle   | Tilia platyphyllos | Tilleul à grandes feuilles |
| Crataegus monogyna | Aubépine monogyne  | Ulmus minor        | Orme champêtre             |
| Fagus sp.          | Hêtre              | Frangula alnus     | Bourdaine                  |

|                    |                  |                    |                     |
|--------------------|------------------|--------------------|---------------------|
| Fraxinus excelsior | Frêne commun     | Sorbus domestica   | Cormier             |
| Ilex aquifolium    | Houx             | Cornus sanguinea   | Cornouiller sanguin |
| Malus sylvestris   | Pommier sauvage  | Cornus mas         | Cornouiller mâle    |
| Populus nigra      | Peuplier noir    | Euonymus europaeus | Fusain d'Europe     |
| Populus tremula    | Tremble          | Mespilus germanica | Néflier             |
| Prunus avium       | Merisier         | Corylus avellana   | Noisetier           |
| Pyrus communis     | Poirier commun   | Juglans regia      | Noyer               |
| Rhamnus cathartica | Nerprun purgatif | Prunus spinosa     | Prunellier          |
| Quercus petraea    | Chêne sessile    | Ligustrum vulgare  | Troène              |
| Quercus robur      | Chêne pédonculé  | Buxus sempervirens | Buis commun         |
| Salix alba         | Saule blanc      | Rosa canina        | Eglantier           |
| Salix caprea       | Saule marsault   | Rubus fruticosus   | Ronce sauvage       |
| Salix ciñere       | Saule cendré     | Viburnum lantana   | Viorne lantane      |
| Poirier commun     | Pyrus pyrastrer  | Viburnum opulus    | Viorne obier        |
| Bourdaïne          | Frangula amnus   |                    |                     |

### **Mettre en œuvre un plan de gestion ;**

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dates des interventions, opérations effectuées, outils utilisés)
- Période d'intervention sur les arbres : taille de formation : 1er juillet – 30 septembre, à retarder de préférence pour la faune sauvage ; entretien et élagage : 1<sup>er</sup> novembre – 15 février
- Matériel n'éclatant pas les branches (outil de coupe à disque plutôt que les épaveuses pour les branches d'un diamètre supérieur à 3 cm) : sécateurs, cisaille à haie, lamier, épaveuse, tronçonneuse, scie d'élagage, ...
- Conservation des arbres remarquables et des arbres morts, sauf si un danger existe pour des biens ou des personnes : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, ...
- Nombre de tailles à effectuer et périodicité : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une au moins au cours des 3 premières années<sup>25</sup>, et au maximum une taille par an.

**Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.**

## **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers. Il est recommandé pour l'engagement dans la mesure la réalisation d'un diagnostic d'exploitation

<sup>25</sup>

Entretien pied à pied, taille sur 1, 2 ou 3 côté(s) de la haie (l'exigence ne peut porter que sur le côté bordant une parcelle exploitée par le bénéficiaire) ; maintien de sections de non interventions, sections de replantations.

(un diagnostic de moins de trois ans est reconnu). Contacter l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic.

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il doit aussi assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le **15 juin** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide   | Contrôles                |  | Sanctions                                    |                          |                       |
|---|--------------------------|--|--|--------------------------|-----------------------|
|   | Modalités de contrôle    | Pièces à fournir   | Caractère de l'anomalie                      | Gravité                  |                       |
|   |                          |  |  | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée  | Sur place                | Plan de gestion  | Définitif                                    | Principale               | Totale                |
| Mise en œuvre du plan de gestion  | Sur place                | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation | Réversible                                   | Principale               | Totale                |
| Réalisation des interventions pendant la période allant du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 février pour l'entretien et l'élagage | Sur place                | Cahier d'enregistrement des interventions  | Réversible                                   | Secondaire               | A seuil               |
| Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : cf. 3.2   | Sur place                |  | Réversible                                   | Secondaire               | Totale                |
| Enregistrement des interventions  | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements           | Réversible aux premier et deuxième constats. | Secondaire               | Totale                |



| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide                          | Contrôles                          |   | Sanctions                       |  |                       |
|--|------------------------------------|---|---------------------------------|--|-----------------------|
|  | Modalités de contrôle              | Pièces à fournir  | Caractère de l'anomalie         | Gravité  |                       |
|  |                                    |   |                                 | Importance de l'anomalie   | Etendue de l'anomalie |
|  |                                    |   | Définitif au troisième constat. | (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) |                       |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle)<br>Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Réversible                      | Principale   | Totale                |

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

## ANNEXES

### *Recommandations de l'opérateur pour la mise en œuvre de la mesure*

#### **« IF\_PNRC\_HA01 / HA02 / HA03 »**

Dans le cas de l'engagement dans cette mesure, il est recommandé (non obligatoire) de s'associer avec un engagement en agriculture biologique dans le but de maximiser les aménités environnementales produites par le nouveau système de culture.

**- Recommandations (non obligatoires) :**

- les essences, locales, à réimplanter le cas échéant de manière à assurer la continuité de la haie<sup>26</sup>. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion (voir annexe)
- Période d'intervention en entretien : 1er novembre – 15 février
- Respectez une largeur et une hauteur pour chaque haie engagée
- Haie basse : largeur de 1 à 2 m et hauteur de 1 à 2 m, respecter les arbres têtards s'il y en a dans la haie
- Haie haute : largeur de 2 m minimum et hauteur minimale de 8 m à l'âge de 15 ans
- Ne pas brûler les résidus de taille à proximité de la haie
- Remplacement de plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (de moins de 4 ans)
- Plantation sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique)  
Les préconisations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc.
- matériel autorisé pour la taille : n'éclatant pas les branches

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la qualité de l'eau. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.

<sup>26</sup>

l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'engagement mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides à l'investissement



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des  
territoires des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure

### « Entretien des bosquets »

IF\_PNRC\_BO02

du territoire « Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse »

Campagne 2015

**Engagement unitaire de la mesure :** LINEA\_04

Correspondants MAEC de la DDT : Karine GRELLEAUD ou Clotilde HERTZOG

Téléphone : 01.30.84.33.79 ou 33.77 e-mail: [karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr](mailto:karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr)

Structure opératrice/animatrice : Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse : 01 30 52 09 09

e-mail : [g.wolff@parc-naturel-chevreuse.fr](mailto:g.wolff@parc-naturel-chevreuse.fr)

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des bosquets au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les bosquets sont des lieux d'abris, de vie et de reproduction d'un grand nombre d'espèces animales et végétales. Ils jouent un rôle structurant pour le paysage en assurant des corridors écologiques dans une trame d'ensemble. Ils ont par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts), du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées) et de la régulation climatique.

Un entretien non intensif et dirigé de ces milieux permet leur pérennité afin d'en assurer tous ces rôles.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 145,85 €/ha/ engagé** vous sera versée annuellement pour 2 entretiens sur la durée de l'engagement

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Seuls les éléments situés sur les parcelles de l'exploitation dans le territoire du PAEC du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse (cf. Note d'information du territoire) et entretenus par le souscripteur peuvent être éligibles.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « IF\_PNRC\_BO02 » tous les bosquets bordant ou inclus dans les parcelles déclarées à la PAC. Pour être éligibles, les bosquets doivent avoir une surface comprise entre 1are et 50 ares, avoir un minimum de 10 m de largeur et être composée majoritairement des essences de la liste suivante.

La mesure est fixe.

Liste des essences :

|                           |                     |
|---------------------------|---------------------|
| <i>Acer campestre</i>     | Erable champêtre    |
| <i>Alnus glutinosa</i>    | Aulne glutineux     |
| <i>Betula pendula</i>     | Bouleau verruqueux  |
| <i>Betula pubescens</i>   | Bouleau pubescent   |
| <i>Buxux sempervirens</i> | Buis commun         |
| <i>Carpinus betulus</i>   | Charme commun       |
| <i>Castanea sativa</i>    | Châtaignier         |
| <i>Cornus mas</i>         | Cornouiller mâle    |
| <i>Cornus sanguinea</i>   | Cornouiller sanguin |
| <i>Corylus avellana</i>   | Noisetier           |
| <i>Cartaegus monogyna</i> | Aubépine monogyne   |
| <i>Eunimus europaeus</i>  | Fusain d'Europe     |
| <i>Fagus salvtica</i>     | Hêtre commun        |
| <i>Frangula alnus</i>     | Bourdaine           |
| <i>Fraxinus excelsior</i> | Frêne commun        |
| <i>Ilex aquifolium</i>    | Houx                |
| <i>Juglans regia</i>      | Noyer               |
| <i>Lugustrum vulgare</i>  | Troène              |
| <i>Malus sylvestri</i>    | Pommier             |
| <i>Mespilus germanica</i> | Néflier             |
| <i>Prunus avium</i>       | Merisier, Cerisier  |

|                           |                            |
|---------------------------|----------------------------|
| <i>Prunus spinosa</i>     | Prunier, Prunelier         |
| <i>Populus tremula</i>    | Tremble                    |
| <i>Pyrus communis</i>     | Poirier                    |
| <i>Quercus petraea</i>    | Chêne sessile              |
| <i>Quercus robur</i>      | Chêne pédonculé            |
| <i>Rosa canina</i>        | Eglantier                  |
| <i>Rubus fruticosus</i>   | Mûrier sauvage             |
| <i>Salix alba</i>         | Saule blanc                |
| <i>Salix caprea</i>       | Saule marsault             |
| <i>Sambucus nigra</i>     | Sureau noir                |
| <i>Sorbus aucuparia</i>   | Sorbier des Oiseleurs      |
| <i>Sorbus domestica</i>   | Cormier                    |
| <i>Sorbus torminalis</i>  | Alisier torminal           |
| <i>Tilia cordata</i>      | Tilleul à petites feuilles |
| <i>Tilia platyphyllos</i> | Tilleul à grandes feuilles |
| <i>Ulmus minor</i>        | Orme champêtre             |
| <i>Viburnum opulus</i>    | Viorne obier               |

#### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers. Il est recommandé pour l'engagement dans la mesure la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (un diagnostic de moins de trois ans est reconnu). Contacter l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic.

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il doit aussi assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

#### 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

- Pas de traitement phytosanitaire
- Respect et mise en œuvre du plan de gestion
- Enregistrement des interventions d'entretien (type d'intervention, localisation, date et outils)
- Pas de brûlages des bois morts
- Maintien des bois morts et des arbres remarquables sur le plan paysage ou de la biodiversité présents sur l'exploitation
- Utilisation de matériel n'éclatant pas des branches (sécateurs, cisaille à haies, lamiers, tronçonneuses, scie d'élagage....)
- Taille et entretien entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 15 février

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF\_PNRC\_BO01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

| Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles sur place                     |   | Sanctions   |                       |  |
|---|---|---|---|-----------------------|--|
|   | Modalités de contrôle                   | Pièces à fournir                          | Gravité   |                       | Caractère de l'anomalie                              |
|   |   |   | Importance de l'anomalie  | Etendue de l'anomalie |  |
| Respect du plan de gestion  | Sur place documentaire et visuel        | Plan de gestion                           | Principal   | Totale                | Définitif  |
| Maintien des éléments paysagers   | Sur place, Visuel                       |   |   |                       |  |
| Réalisation de l'entretien entre le 1/11 et le 15/02  | Sur place, Visuel et documentaire       | Cahier d'enregistrement des interventions | Secondaire  | A seuil               | Réversible   |
| Enregistrement des interventions mécaniques   | Vérification du cahier d'enregistrement | Cahier d'enregistrement                   | Secondaire. Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette | Totale                | Réversible au 1er et 2ème constat, définitif au 3ème |

|   |                           |   |  |        |            |
|---|---------------------------|---|--|--------|------------|
|   |                           |   | dernière sera<br>considérer en<br>anomalie |        | constat    |
| Utilisation de matériel<br>n'éclatant pas les<br>branches (lamier,<br>tronçonneuse,<br>sécateur...) | visuel                    | Néant   | Secondaire                                 | Totale | Réversible |
| Pas de traitement<br>phytosanitaire sur les<br>surfaces engagées                                    | Visuel et<br>documentaire | Absence de trace<br>de produits<br>phytosanitaires<br>(en fonction de la<br>date du contrôle)<br><br>Documentaires :<br>sur la base du<br>cahier<br>d'enregistrement<br>des interventions | Principale                                 | Totale | Réversible |

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6. RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE « IF\_PNRC\_BO01 »

Vous vous engagé à mettre en œuvre le plan de gestion défini avec le Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse suivant le type de bosquet concerné, notamment :

- Intervention uniquement entre le 1/11 et le 15/02 ;
- Utilisation de matériel n'écalant pas les branches (sécateur, tronçonneuse, lamier, scie d'élagage, cisaille à haie ...)
- Taille des faces extérieures au moins 2 fois en 5 ans pour limiter le développement latéral pour les bosquets d'au moins 3-4 ans ;
- Taille de formation (de 3 à 15 ans environ) et élagage (de 5 à 20 ans environ) pour des arbres de hauts jets à raison d'une taille tous les 2 à 3 ans, en fonction de la croissance des sujets. Les arbres de hauts jet à entretenir seront identifié lors du diagnostic ;

- Maintien des arbres morts ou remarquables (têtards, creux ou à cavité, vieux..° s'ils ne présentent pas de danger pour la sécurité des biens et des personnes
- Replantation si nécessaire avec des essences autorisées, des plants de moins de 4 ans et interdiction de paillage plastique
- Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex. chenilles processionnaires).





UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des  
territoires des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure

« Entretien des arbres isolés ou en alignement »

IF\_PNRC\_AR02

du territoire « Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse »

Campagne 2015

**Engagement unitaire de la mesure :** LINEA\_02

Correspondants MAEC de la DDT : Karine GRELLEAUD ou Clotilde HERTZOG

Téléphone : 01.30.84.33.79 ou 33.77 e-mail: [karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr](mailto:karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr)

Structure opératrice/animatrice : Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse : 01 30 52 09 09

e-mail : [g.wolff@parc-naturel-chevreuse.fr](mailto:g.wolff@parc-naturel-chevreuse.fr)

### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Assurer un entretien des arbres isolés ou en alignement présentant un intérêt paysager et favorables à la faune et à la biodiversité.

L'entretien à mettre en œuvre doit être pertinent au regard du type d'arbre, et de l'assurance de la pérennité de ces milieux.

Les arbres têtards (arbres adultes dont le tronc et toutes les branches maîtresse ont été coupées et sur lesquelles poussent des rejets régulièrement recépés) de type émondés ou de hauts jets, isolés ou en alignement sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces.

En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces telles les insectes saproxylophages, des corridors biologiques ainsi que des zones refuge pour les chauves souris et les oiseaux.

L'entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables isolés est essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux et des sites Natura 2000. La taille des arbres en têtards ou émondés selon les spécificités locales, favorise le développement de cavités abritant de nombreuses espèces cavernicoles (chouette chevêche...). Par ailleurs, ces arbres permettent une régulation climatique (rôle de haie bris vent et séquestration du carbone), une régulation hydraulique (rôle dans l'infiltration lente, la dépollution des eaux et le maintien d'une atmosphère humide) et une remontée d'éléments minéraux lixiviés.

## **2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 7,92 €/arbre/an engagé** vous sera versée annuellement pour **2 entretiens** sur la durée de l'engagement (5 ans)

## **3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole. Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

Vous pouvez engager dans la mesure IF\_PNRC\_AR02\_tous les arbres isolés ou en alignement bordant ou inclus dans une parcelle agricole. La mesure est fixe pour la durée de l'engagement (5 ans)

Les essences éligibles sont les suivantes :

Chênes, Charme, Alisiers, Bouleaux, Châtaignier, Erables, Aulne glutineux, Frêne, Merisier, Saules, Peuplier non cultivé, Tilleuls, Sorbiers des oiseleurs, Orme, Hêtre, Noisetiers, fruitiers (pommiers, poiriers, cognassiers...)

**Localisation** : elle doit être pertinente suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire, et adapté au diagnostic de l'exploitation réalisé éventuellement par l'opérateur

**Seuil minimal de souscription** : nombre d'arbres à entretenir au minimum = 1

**Traitements phytosanitaires** : interdit sur les éléments engagés

**Cahier d'enregistrement des interventions** : il comportera a minima pour chacun des arbres engagés :

- type d'intervention, localisation, date et outils

**Utilisation obligatoire de matériel n'éclatant pas des branches** : sécateurs, cisaille à haies, lamiers, tronçonneuses, scie d'élagage, échenilloir...

**Période d'intervention** : taille d'entretien et d'élagage : entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 15 février

#### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers. Il est recommandé pour l'engagement dans la mesure la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (un diagnostic de moins de trois ans est reconnu). Contacter l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic.

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il doit aussi assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

#### 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le **15 juin** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF\_PNRC\_AR02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide                    | Contrôles             |                  | Sanctions               |                          |                       |
|--|-----------------------|------------------|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
|  | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité                  |                       |
|  |                       |                  |                         | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres et/ou alignements d'arbres engagés | Sur place             | Plan de gestion  | Définitif               | Principale               | Totale                |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide  | Contrôles                          |   | Sanctions   |   |                       |
|--|------------------------------------|---|---|---|-----------------------|
|  | Modalités de contrôle              | Pièces à fournir  | Caractère de l'anomalie   | Gravité   |                       |
|  |                                    |   |   | Importance de l'anomalie  | Etendue de l'anomalie |
| Mise en œuvre du plan de gestion   | Sur place                          | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation  | Réversible  | Principale  | Totale                |
| Réalisation des interventions pendant la période allant du 1 <sup>er</sup> novembre N au 15 février N+1                      | Sur place                          | Cahier d'enregistrement des interventions   | Réversible  | Secondaire  | A seuil               |
| Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : sécateurs, cisaille à haies, lamiers, tronçonneuses, scie d'élagage... | Sur place                          |   | Réversible  | Secondaire  | Totale                |
| Enregistrement des interventions   | Sur place : documentaire           | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements  | Réversible aux premier et deuxième constats.<br>Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale                |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les éléments engagés, sauf traitements localisés                  | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle)<br>Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Réversible  | Principale  | Totale                |

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## **6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES**

Le **plan de gestion** correspondant à l'arbre engagé est défini par l'opérateur (Parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse) suivant le type d'arbre concerné et l'objectif à atteindre.

- Intervention hivernale entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 15 février
- Taille en têtard ou émondage ou élagage sera définie dans le plan de gestion
- 2 tailles à réaliser sur la période des 5 ans
- Pas d'utilisation de matériel éclatant les branches (cf.3.2)
  - Pas de brûlages des bois morts
  - Maintien des bois morts et des arbres remarquables sur le plan paysage ou de la biodiversité présents sur l'exploitation (arbres creux, à cavités, têtards etc...)



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des  
territoires des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

### Notice spécifique de la mesure

« Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau »

IF\_PNRC\_PE05

IF\_PNRC\_PE02

du territoire « Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse »

Campagne 2015

**Engagement unitaire de la mesure :** LINEA\_07

Correspondants MAEC de la DDT : Karine GRELLEAUD ou Clotilde HERTZOG

Téléphone : 01.30.84.33.79 ou 33.77 e-mail: [karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr](mailto:karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr)

Structure opératrice/animatrice : Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse : 01 30 52 09 09

e-mail : [g.wolff@parc-naturel-chevreuse.fr](mailto:g.wolff@parc-naturel-chevreuse.fr)

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de réaliser un entretien des mares et des plans d'eau présents sur les terres agricoles (terres arables, prairies, pâturage) permettant de maintenir l'ensemble des rôles de ces milieux particuliers.

Les mares sont des écosystèmes particuliers qui influent sur la richesse en biodiversité, qualité des eaux et la régulation climatique :

**La biodiversité :**

- De part leurs diversités et leurs spécificités, les mares isolées abritent toute une faune et une flore particulièrement riche. Véritables réservoirs de biodiversité floristique et faunistique elles offrent refuge, lieu de reproduction d'alimentation et donc lieu de vie à de nombreuses espèces particulièrement

lorsqu'elles sont situées en contexte d'agriculture intensive. Ces micro-zones humides abritent d'ailleurs près de 15% des espèces protégées.

- L'existence des réseaux de mares est cruciale pour le maintien des métapopulations de certaines espèces. Ces réseaux sont également nécessaires à de nombreux mammifères et oiseaux en tant qu'élément particulier de l'ensemble des habitats que ces espèces ont l'habitude d'utiliser. Ils participent donc au maintien des continuités écologiques (trame verte et bleue) indispensables à la faune et à la flore.
- En tant que zone humide, les mares ont des fonctions régulatrices de l'eau : écrêtage des crues, lutte contre l'érosion des sols et les inondations, stockage de l'eau, pondération du régime des eaux courantes, rétention et transformation des sédiments.
- De plus, les mares et leurs réseaux jouent un rôle épurateur en éliminant les polluants diffus des eaux de surface. Situées souvent en tête de bassin versant, les mares forment des systèmes très efficaces d'épuration naturelle des eaux.

#### Le climat :

- Les mares liées aux exploitations agricoles fixent une grande quantité de carbone du fait de leur grand nombre et de leur exceptionnelle productivité primaire propre aux écosystèmes aquatiques.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure,

Une aide de **149,16 €/an/mare engagée pour la mesure IF\_PNRC\_PE05** (5 entretiens sur la durée de l'engagement) vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement

Une aide de **59,665 €/an/mare engagée pour la mesure IF\_PNRC\_PE02** (2 ans d'entretien répartie sur la durée de l'engagement) vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole/  
Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

Vous pouvez engager dans la mesure « **IF\_PNRC\_PE05 ou IF\_PNRC\_PE02** » les mares et plans d'eau présents dans une parcelle de terre arable ou de prairie ou pâturage permanent ou de culture pérenne, sans finalité piscicole d'une superficie comprise entre 10 et 1000 m<sup>2</sup>

## **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers. Il est recommandé pour l'engagement dans la mesure la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (un diagnostic de moins de trois ans est reconnu). Contacter l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic.

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il doit aussi assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

## **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

Un plan de gestion de l'élément engagé sera réalisé par le porteur de projet. Il définira les modalités d'entretien, avec à minima :

- Pas de traitement phytosanitaire ni destruction chimique des espèces envahissantes
- Si pâturage, mise en défend partiel au total avec accès limité pour l'abreuvement des animaux (voir plan de gestion)
- Pas de colmatage plastique
- Entretien réalisé entre le 15/09 et le 15/03
- Type d'entretien à réaliser (curage, débroussaillage, reprise des pentes, végétalisation permise ou interdite des berges...°

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).



Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF\_PNRC\_PE05 et de la mesure IF\_PNRC\_PE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

| Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles sur place    |  | Sanctions   |                       |  |
|---|------------------------|--|---|-----------------------|--|
|   | Modalités de contrôle  | Pièces à fournir   | Gravité   |                       | Caractère de l'anomalie                              |
|   |                        |  | Importance de l'anomalie  | Etendue de l'anomalie |  |
| Interdiction de colmatage plastique   | Visuel                 | Néant  | Principale  | Totale                | Définitif  |
| Respect et mise en œuvre du plan de gestion   | Visuel et documentaire | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions | Principale  | Totale                | Réversible   |
| Réalisation des interventions entre le 15/09 et le 15/03  | Visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions                    | Secondaire  | A seuil               | Réversible   |
| Enregistrement des interventions  | Documentaire           | Cahier d'enregistrement des interventions                    | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale                | Réversible au 1er et 2ème constat. Définitif au 3ème |

|                                  |                        |  |  |  |  |
|----------------------------------|------------------------|--|--|--|--|
| Pas de traitement phytosanitaire | Visuel et documentaire | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (en fonction de la date du contrôle)<br>Documentaire : cahier d'enregistrement des interventions. |  |  |  |
|----------------------------------|------------------------|--|--|--|--|

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

**6. RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES** « IF\_PNRC\_PE05 et IF\_PNRC\_PE02 »

Pas d'empoisonnement volontaire

Pas d'introduction de végétaux ou d'animaux exotiques



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des  
territoires des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure

« Entretien mécanique des talus enherbés au sein des parcelles cultivées »

IF\_PNRC\_TL01

du territoire « Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse »

Campagne 2015

**Engagement unitaire de la mesure :** LINEA\_03

Correspondants MAEC de la DDT : Karine GRELLEAUD ou Clotilde HERTZOG

Téléphone : 01.30.84.33.79 ou 33.77 e-mail: [karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr](mailto:karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr)

Structure opératrice/animatrice : Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse : 01 30 52 09 09

e-mail : [g.wolff@parc-naturel-chevreuse.fr](mailto:g.wolff@parc-naturel-chevreuse.fr)

### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Entretien des talus enherbés pour la reconstitution de la trame verte et favorables à la faune et à la biodiversité

### 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,42 €/ml/an engagé** vous sera versée annuellement sur la durée de l'engagement pour un entretien par an

### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

Vous pouvez engager dans la mesure « **IF\_PNRC\_TL01** » les talus enherbés présents dans une parcelle de terre arable ou de prairie ou pâturage permanent ou de cultures pérennes et au sein de zones identifiées, par le diagnostic de territoire et le SRCE pour leur risque érosif, ruptures de pente, fonds de talweg et/ou leur intérêt en terme de corridors écologiques, d'habitat pour des espèces végétales et animales répondant à l'enjeu biodiversité.

## **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers. Il est recommandé pour l'engagement dans la mesure la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (un diagnostic de moins de trois ans est reconnu). Contacter l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic.

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il doit aussi assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

## **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

- Pas de traitement phytosanitaire
- Respect et mise en œuvre du plan de gestion
- Réaliser un entretien annuel par fauche ou broyage
- Enregistrement des interventions d'entretien (type d'intervention, localisation, date et outils)
- Pas de fauche ou broyage ou intervention mécanique entre le 1<sup>er</sup> Avril et le 31 Août
- Pas de brûlage du talus
- Maintien du couvert herbacé permanent, pas de sol nu ni de retournement

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF\_PNRC\_TL01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION :** si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

| Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles sur place       |   | Sanctions   |                       |  |
|---|---------------------------|---|---|-----------------------|--|
|   | Modalités de contrôle     | Pièces à fournir  | Gravité   |                       | Caractère de l'anomalie  |
|   |                           |   | Importance de l'anomalie  | Etendue de l'anomalie |  |
| Maintien d'un couvert herbacé permanent (pas de sol nu ni de retournement)  | visuel                    | néant   | Principale  | A seuil               | Réversible   |
| Pas d'intervention entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 31 août   | Sur place                 | Cahier d'enregistrement des interventions                           | Secondaire  | A seuil               | Réversibles  |
| Pas de brûlage sur le talus   | Visuel                    | Néant   | Secondaire  | Totale                | Réversible   |
| Enregistrement des interventions de fauche ou broyage   | Documentaire              | Cahier d'enregistrement des interventions                           | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale                | Réversible au 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> constat. Définitif au 3 <sup>ème</sup> constat |
| Pas de traitement phytosanitaire  | Visuel<br>Et documentaire | Absence de trace de produit (en fonction de la date de contrôle) et | Principale  | Totale                | Réversible   |

|  |  |   |  |  |  |
|--|--|---|--|--|--|
|  |  | cahier<br>d'enregistrement<br>des interventions |  |  |  |
|--|--|---|--|--|--|

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## **6. RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE « IF\_PNRC\_TL01»**

Respect d'une hauteur minimale de fauche ou de broyage de 10 cm

Si dégradation, renouvellement du couvert par sur semis (voir liste des couverts autorisés dans les mesures HE).



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des  
territoires des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure

« Entretien de fossés et rigoles de drainages »

« IF\_PNRC\_FO01 »

du territoire « Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse »

Campagne 2015

**Engagement unitaire de la mesure :** LINEA\_06

Correspondants MAEC de la DDT : Karine GRELLEAUD ou Clotilde HERTZOG

Téléphone : 01.30.84.33.79 ou 33.77 e-mail: [karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr](mailto:karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr)

Structure opératrice/animatrice : Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse : 01 30 52 09 09

e-mail : [g.wolff@parc-naturel-chevreuse.fr](mailto:g.wolff@parc-naturel-chevreuse.fr)

### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de réaliser un entretien des fossés et rigoles de drainage permettant de maintenir leurs flancs végétalisés dans un enjeu favorable à la biodiversité.

Les fossés jouent un rôle épurateur d'eau d'écoulement lorsqu'ils sont végétalisés. Le maintien du maillage de fossé et de rigoles enherbées permet d'assurer un bon cheminement de l'eau et une bonne alimentation en eau des parcelles situées en aval. Lorsqu'ils sont entretenus de manière strictement mécanique, sans recours à des produits désherbants, ils peuvent aussi constituer des zones de développement d'une flore et d'une faune spécifiques et participer au maintien d'une biodiversité (trame verte et bleue).

## **2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,65 €/ml/an engagé** vous sera versée annuellement sur la durée de l'engagement pour un entretien par an.

## **3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

Vous pouvez engager dans la mesure « IF\_PNRC\_FO01 » **les fossés et rigoles de drainage présents dans une parcelle de terre arable, de culture pérenne ou de prairie ou pâturage permanent.**

Seules les ouvrages non maçonnées et végétalisés sont éligibles. Les structures hydrauliques faisant l'objet d'une Association Syndicale Autorisée (ASA) ne sont pas éligibles (travaux réalisés par l'ASA et non pas par l'exploitant). Les cours d'eau sont exclus.

## **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et des modalités d'intervention des partenaires financiers.

## **5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

Un plan de gestion pour chaque type d'ouvrage sera établi par la structure porteuse du projet. Il précisera les modalités d'entretien et le cas échéant la réhabilitation des fossés engagés.

Les modalités d'entretien mécanique du fossé assurant le bon écoulement de l'eau :

Sont exclues, en particulier, toutes les interventions participant à l'assèchement des milieux humides alentours

Les méthodes de luttés manuelles et/ou mécanique contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, .... Sur la base de la liste des espèces allochtones publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi « développement des territoires ruraux » de février 2005) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite), périodes de destruction et outils à utiliser.



- Le cas échéant, le devenir des produits de curage et de faucardage et les modalités d'exportation. **Pas de brulage sur place des produits de faucardage.**
- La période pendant laquelle l'entretien doit être réalisé : en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore. **Pas d'intervention entre le 1er avril et le 30 août.**
- La périodicité de cet entretien : réalisation possible par tiers de linéaire engagé sur 3 ans. 2 entretiens sur les 5 ans sont demandés
- Le maintien d'un couvert herbacé permanent avec une hauteur minimum de l'herbe de 5 cm.
- Pas d'utilisation de produits phytosanitaires sur les fossés ou rigoles engagées.

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF\_PNRC\_FO01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION :** si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

| Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles sur place   |                  | Sanctions                |                       |                         |
|---|-----------------------|------------------|--------------------------|-----------------------|-------------------------|
|   | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Gravité                  |                       | Caractère de l'anomalie |
|   |                       |                  | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |                         |
| Pas de rééquilibrage des fossés et rigoles  | Visuel                | Néant            | Principale               | Totale                | Définitif               |

| Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles sur place    |  | Sanctions   |                       |  |
|---|------------------------|--|---|-----------------------|--|
|   | Modalités de contrôle  | Pièces à fournir   | Gravité   |                       | Caractère de l'anomalie  |
|   |                        |  | Importance de l'anomalie  | Etendue de l'anomalie |  |
| Respect et mise en œuvre du plan de gestion   | Visuel et documentaire | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions   | Principale  | Totale                | Réversible   |
| Pas d'intervention entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 31 août   | Documentaire et visuel | Cahier d'enregistrement des interventions  | Secondaire  | A seuil               | Réversible   |
| Enregistrement des interventions  | Documentaire           | Cahier d'enregistrement des interventions  | Secondaire si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie | Totale                | Réversible au 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> constat. Définitif au 3 <sup>ème</sup> constat |
| Pas de traitement phytosanitaire  | Visuel et documentaire | Visuel : absence de trace de produits (en fonction de la date de contrôle).<br>Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Principale  | Totale                | Réversible   |

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**